



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Forces et faiblesses des organismes de défense et de gestion (ODG)

Rapport n° 23039

établi par

Thierry BERLIZOT

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Marie-Lise MOLINIER

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Juillet 2023

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DES ESPACES RURAUX

SOMMAIRE

RESUME.....	5
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	6
INTRODUCTION	7
1. DES ODG A GEOMETRIE VARIABLE, FORCE ET FAIBLESSE POUR LA POLITIQUE DE QUALITE NATIONALE	9
1.1. Les caractéristiques des divers types d’ODG recensés	9
1.1.1. Une structure associative loi de 1901 prédominante.....	9
1.1.2. D’un à plusieurs dizaines de produits défendus et gérés par un même ODG	10
1.1.3. Des budgets très disparates	10
1.1.4. Des ODG adaptés à leurs territoires.....	11
1.2. Une structuration qui progresse au fil du temps.....	12
1.2.1. Les missions évoquées et les différentes formes de leur mise en œuvre	12
1.2.2. Une gouvernance motivée, en prise directe avec les opérateurs, mais parfois inquiète pour son renouvellement.....	15
1.2.3. Une analyse lucide et assez partagée de leurs forces et faiblesses	15
1.3. Des enjeux agricoles et alimentaires bien identifiés.....	15
2. DES ODG QUI GAGNERAIENT A RENFORCER LEUR STRUCTURATION COLLECTIVE ET LEUR APPARTENANCE A DES RESEAUX	19
2.1. Les diverses formes de structuration existantes et leurs enjeux	19
2.1.1. Les partenariats des ODG.....	19
➤ <i>Mise en commun ou externalisation de moyens pour la réalisation de leurs missions</i>	19
➤ <i>Recours à des IRQUA ou à des associations régionales pour la déclinaison d’une politique de qualité dans les territoires</i>	21
➤ <i>Les réseaux d’ODG pour élaborer des stratégies de filière : les fédérations professionnelles d’ODG par filières ou inter-filières</i>	22
➤ <i>Le réseau OriGin et l’AREPO</i>	23
2.1.2. Les enjeux de ces partenariats pour les ODG	24
➤ <i>Réaliser leurs missions et développer une plus grande efficacité dans leur mise en œuvre</i>	25
➤ <i>Accumuler des données chiffrées pour mieux connaître et appréhender les marchés</i>	25
➤ <i>Développer des conseils techniques en lien avec les défis actuels d’adaptation au changement climatiques et de préservation des ressources</i>	26
➤ <i>Favoriser l’échange d’expérience et la construction de stratégies à moyen terme</i>	26

➤	<i>Faire des ODG un interlocuteur représentatif pour les pouvoirs publics locaux et nationaux, les collectivités territoriales, les autorités européennes et être force de proposition pour toute évolution de la politique de qualité et de sa mise en œuvre (lobbying)</i>	<i>26</i>
2.2.	Des marges de progrès à condition de lever certains freins	26
2.2.1.	Des financements à trouver par les ODG	27
2.2.2.	Des filières sous SIQO encore à construire	27
2.2.3.	Inciter les ODG à conforter ou à construire des liens avec l'écosystème qui les entoure.....	28
3.	LA CONSTRUCTION D'UNE REPOSE COLLECTIVE ODG/INAO/POUVOIRS PUBLICS A DES ENJEUX AGRICOLES ET ALIMENTAIRES BIEN IDENTIFIES	30
3.1.	Accompagner les ODG pour favoriser les partages d'expériences entre eux et leur structuration en filières qualité	30
3.1.1.	Accompagner pour partager les expériences et avoir des réflexions communes ...	30
3.1.2.	Travailler le relationnel avec l'environnement des SIQO.....	31
3.2.	Trouver le juste équilibre entre la souplesse pour la vie économique et la rigueur pour la solidité juridique	32
4.	QUELLE REGLEMENTATION NATIONALE ET EUROPEENNE POUR DES ODG PLUS PERFORMANTS ?.....	35
4.1.	L'évolution de la réglementation européenne	35
4.1.1.	Les points d'attention du texte initial	35
4.1.2.	Les avancées au cours des discussions et les arguments développés.....	36
4.2.	De nouvelles réflexions en France sur le rôle des ODG ?	37
4.2.1.	Donner la possibilité à tous les ODG de mieux réguler l'offre et de mieux répartir la valeur créée, dans un souci d'équité socio-économique.....	38
4.2.2.	Développer l'intégration de mesures de durabilité et d'innovation dans toutes les démarches de SIQO gérées par les ODG, ainsi que le « porté à connaissance » .	39
	CONCLUSION.....	41
	ANNEXES	43
	Annexe 1 : Lettre de mission	45
	Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées	47
	Annexe 3 : Liste des sigles utilisés	55
	Annexe 4 : Analyse du projet de règlement au regard de la proposition du Conseil de l'Union et des amendements du Parlement Européen.....	57
	Annexe 5 : Réglementation sur les indications géographiques et les systèmes de qualité – Mandat de négociation avec le Parlement européen (Extraits).....	67
	Annexe 6 : Bibliographie.....	77

RESUME

Le système français des organismes de défenses et de gestion (ODG) des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) s'est constitué de manière progressive bien avant la réglementation européenne et a su évoluer dans son cadre. Très ouverte, la réglementation permet aux ODG de s'adapter aux cultures et impératifs techniques et économiques locaux en choisissant le mode de gouvernance adapté. C'est une force pour la politique française de la qualité. De multiples formes d'ODG coexistent (associations, syndicats, interprofessions spécifiques), même si les associations loi 1901 sont prédominantes. Les catégories d'adhérents tiennent compte de l'organisation des filières de qualité, de la plus courte à la plus longue. Le secteur des produits agroalimentaires est en effet marqué par des organismes à vocation interprofessionnelle, au sens intégration de tous les métiers de la chaîne alimentaire concernée. Cela assure la prise en compte de tous les intérêts et une gestion internalisée des éventuels conflits. Ce dispositif nécessite toutefois l'existence d'un collectif humain fort, renouvelable et capable de créer des dynamiques, ce qui reste encore à parfaire dans certaines filières. Les ODG identifient bien les enjeux auxquels ils sont confrontés : renouvellement des générations, sens du métier, durabilité, création et partage de la valeur, innovation, multiplication des logos et des « scores ». Au fil du temps, ils se sont structurés, par fusion, association ou en externalisant une partie de leur mission à des prestataires (instituts régionaux de la qualité, chambres d'agriculture, prestataires privés), afin d'accroître leur efficacité par le recours à de meilleures compétences en rationalisant leurs coûts. Dans certaines filières, ils ont créé des fédérations professionnelles pour la défense des intérêts généraux de leurs signes et développé un travail en réseau pour porter leurs positions auprès des décideurs nationaux et communautaires et du public. L'ensemble de ces partenariats a ainsi dessiné un écosystème spécifique, contribuant à l'efficacité de mise en œuvre des missions des ODG, leur donnant la capacité à définir des stratégies de moyen terme pour répondre aux enjeux économiques, climatiques, sociaux et environnementaux, permettant la mise en partage des expériences à échelle locale et nationale et la défense de la politique de qualité à l'échelle européenne.

Tous les ODG ne sont cependant pas intégrés dans un schéma aussi structuré. Des marges de progrès existent à condition de lever certains freins liés à des problématiques de financement, la difficulté de certaines filières à définir des objectifs communs, l'importance pour l'INAO et les régions de dégager des moyens suffisants d'accompagnement des ODG. Seule une action collective ODG / INAO / Pouvoirs publics peut répondre à cet enjeu. Cela conditionne également les réponses à apporter en terme de durabilité des démarches et de régulation de l'offre qu'il pourrait être judicieux d'inscrire dans les cahiers des charges, tout en assurant un juste équilibre entre durée des procédures, solidité juridique des dispositions et impératifs économiques des filières.

Dans ce contexte, la mission effectue cinq recommandations qui ont trait à la communication sur le caractère durable des produits sous SIQO, au financement des ODG, à la structuration des ODG pour qu'ils s'insèrent mieux dans leur écosystème, à la poursuite et au renouvellement des efforts de simplification de procédures et enfin, à l'extension des missions de l'INAO pour appuyer la durabilité.

Mots clés : Organisme de défense et de gestion (ODG), politique de qualité, INAO

LISTE DES RECOMMANDATIONS

- R1.** La durabilité des pratiques en cohérence avec les territoires et la garantie sur les engagements qualitatifs que présentent les SIQO mériteraient d'être valorisées par une communication grand public plus importante.
- R2.** Les réflexions des filières déjà structurées et de l'INAO sur le financement des ODG pourraient utilement ouvrir des pistes pour mieux structurer et développer des stratégies d'adaptation au changement.
- R3.** Les ODG gagneraient à travailler de manière systématique leur appartenance à des réseaux. La structuration des initiatives existantes mériterait d'être encouragée pour inciter à y adhérer ceux qui n'ont pas encore complètement intégré les avantages que cela représente. Les pouvoirs publics locaux et nationaux pourraient y contribuer.
- R4.** L'INAO gagnerait à poursuivre et renouveler ses efforts de simplification de procédures, et à faciliter la validation finale des dossiers de demande ou de modification de cahiers des charges en revisitant ses délais.
- R5.** Compléter les missions de l'INAO par une mission d'animation, d'impulsion et d'accompagnement des ODG vers plus de durabilité.

INTRODUCTION

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a confié au Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) par une lettre du 6 mars 2023 une mission de conseil afin d'identifier les forces et faiblesses des organismes de défense et de gestion (ODG) des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Son champ d'investigation est limité à l'analyse de ces structures dans le secteur agricole et alimentaire, hors vins et spiritueux.

Cette réflexion s'inscrit dans un calendrier européen où le rôle confié par la réglementation européenne aux groupements de producteurs et leur reconnaissance sont susceptibles d'évoluer. En effet, dans le cadre du programme REFIT (programme pour une réglementation affûtée et performante), une proposition de révision du cadre juridique des indications géographiques des secteurs agricoles alimentaires, vins et boissons spiritueuses est en cours de discussion dans les instances européennes.

Alors que se poursuivent les travaux de finalisation de cette nouvelle réglementation, il importe de mieux évaluer ses conséquences et ses opportunités pour les ODG qui jouent en France le rôle dévolu au niveau européen aux groupements de producteurs. Il faudra intégrer d'éventuelles évolutions tout en s'assurant que les équilibres construits au fil du temps dans la politique nationale restent préservés.

De manière concrète, les formes juridiques des ODG ou des groupements de producteurs ainsi que leur périmètre d'action sont variés, tant au niveau européen que national. Cela conduit à des poids politiques, professionnels et économiques différenciés. Un ODG peut en effet défendre et gérer un seul produit sur un territoire géographique restreint et avec un nombre d'opérateurs limité. Mais il peut aussi être d'envergure pluri-régionale, voire nationale, et gérer plusieurs produits sous SIQO. Il peut enfin être pluri-produits et pluri-SIQO. Certains ODG ont également développé des partenariats sous des formes plus ou moins formalisées soit pour mettre en commun des moyens ou l'exercice de certaines missions, soit pour être mieux représentés (fédérations professionnelles), soit pour disposer de financements ou de conseils (instituts régionaux, chambres d'agriculture, collectivités territoriales, ...).

Aussi, leurs moyens d'actions, tant financiers qu'humains, leur participation au développement local et national et leur positionnement dans leur écosystème agricole¹ sont très variables et plus ou moins efficaces face aux enjeux actuels agricoles, agroalimentaires et territoriaux. Leurs missions semblent plus ou moins bien assumées et leur faculté d'adaptation aux défis actuels de l'agriculture et de l'agroalimentaire (économiques, techniques, environnementaux et sociaux) est souvent mise à l'épreuve.

Dans ce contexte, la mission a vocation à identifier leurs pratiques, leurs forces et faiblesses, à les objectiver et les resituer dans les réglementations en vigueur et en cours d'évolution. Elle dégagera ensuite des leviers d'action possibles pour améliorer leur efficacité en tant qu'outil de structuration des filières du dispositif des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), en particulier des indications géographiques (AOP/IGP).

¹ On entend par écosystème agricole, l'environnement des ODG pris au sens économique, professionnel, politique et administratif

Les missionnés ont procédé en quatre étapes :

- l'appropriation de la problématique sur la base d'études documentaires et d'entretiens avec l'INAO et le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- la définition d'un échantillon d'ODG, compatible avec le délai de la mission, à partir de critères permettant de s'assurer de leur diversité et de leur représentativité. Ces critères concernent : leur positionnement sur le territoire français afin de couvrir un nombre de régions et de territoires agricoles et alimentaires différenciés, leur forme juridique, leur spécialisation ou pas dans un SIQO considéré (LR, IGP, AOP, STG), les filières de produits couvertes, l'étendue de leur champs d'action (mono ou multi produits, local, régional ou national), le nombre de leurs adhérents, l'importance de leur budget, la date de leur création, leur réputation ;
- des entretiens individuels par visioconférence ou sur place sur la base de l'échantillon retenu ;
- des entretiens avec certains partenaires d'ODG.

Ils ont ainsi pu s'entretenir avec 34 structures et plus de 80 personnes.

1. DES ODG A GEOMETRIE VARIABLE, FORCE ET FAIBLESSE POUR LA POLITIQUE DE QUALITE NATIONALE

Un produit sous signe de qualité reconnu et garanti par l'Etat (label rouge, AOP, IGP, STG) est obligatoirement mis en œuvre par un ODG, Organisme de Défense et de Gestion. Les produits relevant de la mention agriculture biologique échappent à ce mode de gestion. Si la loi, codifiée aux articles L 640-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime, fixe quelques contraintes à respecter (personnalité civile, représentativité des opérateurs, missions minimales, etc.), elle laisse pour le reste une très grande liberté d'organisation aux opérateurs de chaque produit pour convenir des règles de constitution et de fonctionnement de leur ODG. Ce chapitre explore l'influence des critères d'organisation sur les résultats atteints.

1.1. Les caractéristiques des divers types d'ODG recensés

La loi fait obligation aux ODG de communiquer périodiquement à l'INAO des informations minimales sur les opérateurs constituant leur ODG et donne pouvoir à l'INAO de demander aux ODG les informations annuelles sur leur gestion (budget, compte rendu d'activité, ...). Alors que ces dispositions sont mises en œuvre chaque année, l'INAO ne rassemble pas ces informations dans une base de données unique des ODG permettant d'en avoir une vision statistique d'ensemble. Faute d'un tel outil et faute de disposer du temps nécessaire à une analyse exhaustive, la mission a procédé par sondage. Aussi, il ne peut être tiré aucun enseignement quantitatif mais uniquement qualitatif des données recueillies. Par ailleurs, cette absence de base de données et des services liés invite à s'interroger sur l'exploitation effective des données collectées par l'INAO. Selon la mission, une base de données, partagée et à saisie unique, apporterait un service dans le suivi des ODG et des signes qui leur sont liés mais aussi sur les retombées économiques de cette politique. Si le coût du développement d'un tel outil n'était pas justifié par les services rendus, il conviendrait alors de se réinterroger sur les documents et informations demandés aux ODG et pas ou peu exploités afin que les tâches administratives qui en résultent soient proportionnées aux bénéfices issus de la politique de la qualité.

1.1.1. Une structure associative loi de 1901 prédominante

La personnalité civile est détenue soit par une interprofession reconnue (au sens de l'article L 632-1 du Code rural et de la Pêche maritime) ou non, soit par un syndicat professionnel, soit par une association loi de 1901 ayant ou non d'autres finalités que d'être ODG.

Les adhérents s'inscrivent dans un spectre assez étendu d'opérateurs, membres de droit ou associés. Selon le secteur agricole et alimentaire, il peut intégrer uniquement les producteurs de la matière première ou tous les opérateurs jusqu'à l'aval, incluant le négoce ou pas. Un opérateur est « *toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement du produit bénéficiant d'un SIQO prévues par le cahier des charges* » (art L 642-3 du CRPM). Les opérateurs qui participent effectivement² à la production du SIQO sont tous membres de droit de l'ODG (art L642-21 du CRPM), d'autres personnes exerçant une activité prévue par le cahier des charges (par exemple les fabricants d'aliments pour animaux ou des négociants) peuvent devenir membres associés, à condition que cette possibilité soit prévue par les statuts de l'organisme.

² C'est-à-dire qui sont habilités pour produire le SIQO concerné

En fonction des statuts, la représentation des opérateurs qui sont tous obligatoirement adhérents de l'ODG peut être directe ou indirecte notamment par le biais de leurs Organisations de Producteurs (OP) pour les producteurs ou par des syndicats professionnels. Le nombre d'opérateurs concernés varie de quelques-uns (Brousse du Rove, Pommes et poires de Savoie, ...) à plusieurs milliers (Comté, Roquefort, Volailles du Maine, ...). Si la taille de l'ODG a une influence sur le budget ou sur l'ampleur des conséquences territoriales du signe de qualité concerné, la mission n'a pas constaté de lien direct entre taille et efficacité dans l'exercice des missions.

1.1.2. D'un à plusieurs dizaines de produits défendus et gérés par un même ODG

Tout produit sous signe est défendu par un ODG et un seul. En revanche, un ODG peut défendre plusieurs produits sous signe. Ces regroupements de produits dans un même ODG relèvent de logiques variées qui peuvent être regroupées ainsi : une logique d'opérateur (comme par exemple les produits autour de LDC³ et les volailles sous label) ; une logique territoriale comme pour Vendée qualité qui gère 44 signes, label ou IGP, répartis en 11 sections pour des filières variées animales, végétales ou agroalimentaires toutes issues de Vendée ; le croisement d'une logique territoriale et d'une logique produit comme Savoicime qui gère les 3 fromages sous IGP de ce territoire ou Normandie Fraîcheur Mer qui porte les produits de la mer en Normandie (2 produits sous label, 1 sous IGP et 2 démarches IGP en cours) ; une logique uniquement filière telle que celle d'Excellence Végétale ; une logique pure d'efficacité notamment économique comme le PAC qui est ODG pour 40 produits sous label rouge et un sous IGP relevant de 4 filières diversifiées (viande, végétal, mer et aquaculture, produits laitiers et autres). Les ODG, tout spécialement ceux gérant un seul produit, s'appuient et coopèrent entre eux en se regroupant selon trois logiques : une logique territoriale (AFTAlp, instituts régionaux de la qualité alimentaire type IRQUALIM en Occitanie, ...), une logique de filière (Aqualabel, SYNALAF, SYLAPORC, Fil Rouge) et une logique de signe (FeDelis, CNAOL, FEVAO). Comme il sera analysé infra, ces fédérations, instituts ou associations jouent un rôle important dans la dynamique des produits sous signe.

1.1.3. Des budgets très disparates

Le budget d'un ODG peut être constitué de financements diversifiés (cotisations, prestations, subventions, dons, ...). Pour les seules missions relevant de l'ODG, il varie de quelques dizaines de milliers d'euros à plusieurs millions d'euros. A partir des données communiquées à la mission, il apparaît que les dépenses de ce budget représentent de 0,10 € par kg à 1,5 € par kg de produit commercialisé sous signe. Ces dépenses sont rarement supportées intégralement par le consommateur final dudit produit via les cotisations des opérateurs. En effet, dans l'échantillon sous observation, les opérateurs peuvent faire supporter ce coût à d'autres segments de leur production et la part des autres financements varie de 0% à 50%. De fait, le produit sous signe de qualité entraîne avec lui des dynamiques d'amélioration générale de la qualité agricole et alimentaire qui vont bien au-delà du seul produit concerné, d'aménagement du territoire, d'image du territoire et de développement économique. Elles justifient pleinement une prise en charge d'une partie des dépenses par des tiers, notamment par des collectivités territoriales qui y trouvent un puissant relais de leurs propres politiques ou par les acteurs professionnels (Chambre d'agriculture, interprofessions, ...) y trouvant intérêt.

³ Voir le site de l'entreprise : <https://www.ldc.fr/>

Cela étant, le volume de ces budgets nécessaires à la défense et la gestion des signes de qualité pose deux questions :

- est-il raisonnable que la défense et la gestion d'un signe puisse atteindre 1,5€ / kg soit, au cas d'espèce, environ 10% du prix en sortie du dernier opérateur ? N'est-ce pas disproportionné par rapport à la valeur même du produit ? Ne peut-on diminuer substantiellement ces coûts tout, en réalisant dans de bonnes conditions les missions confiées par la loi, ou la garantie apportée au consommateur est-elle à ce prix pour ce type de produit ?
- si l'on considère que 1,5 € /kg sorti production représenterait de l'ordre de 3€ / kg pour le consommateur final, quelle serait sa capacité à accepter ce surcoût s'il était entièrement supporté par lui ?

Par ailleurs, dès lors que les acteurs de la distribution margent sur la valeur ajoutée liée à la qualité et aussi sur cette part des coûts de gestion, ne devraient-ils pas contribuer à juste proportion au financement de la qualité ? Cette voie mériterait d'être explorée notamment dans le cadre des fédérations professionnelles des filières de qualité.

La rationalisation des coûts administratifs doit rester une préoccupation de bonne gestion.

1.1.4. Des ODG adaptés à leurs territoires

Peu d'études existent sur les leviers qui ont conduit les opérateurs à choisir telle ou telle forme d'organisation d'ODG et un périmètre d'actions allant au-delà, ou pas, des missions strictement associées à leur reconnaissance. On observe toutefois que l'organisation et les champs d'actions retenus semblent dépendre :

- de l'historique de la démarche, en particulier quand l'ODG est une interprofession spécifique comme celle du Comté, du Roquefort, du Cantal et du Salers, de la noix de Grenoble ;
- du nombre de producteurs mobilisés et mobilisables sur une zone géographique plus ou moins étendue ;
- de l'existence d'opérateurs de transformation privés ou coopératifs plus ou moins importants sur la même zone ;
- du SIQO retenu pour valoriser sa production : signes attachés à des territoires ou non ;
- du niveau de transformation du produit final qui conduit à des filières plus ou moins longues ;
- de l'importance de la production d'un produit sous SIQO dans une région, par rapport à l'ensemble de la production d'un produit appartenant au même univers mais hors SIQO ;
- des caractéristiques physiques du territoire qui permettent à certains opérateurs essentiels d'être plus ou moins bien implantés (collecte de lait, fabrication de fromages, affineurs, stations de conditionnement de fruits et légumes, abattoirs, ...) ;
- de l'intérêt accordé à la connaissance du potentiel économique du produit sous SIQO et à son développement ;
- de l'intérêt accordé à la préservation des ressources (sol, eau, paysage, ...), au bien-être animal et de la capacité de l'ODG à mobiliser les opérateurs autour de ces sujets.

Ces situations font écho à la diversité de l'agriculture et de l'agro-alimentaire français. Elles se traduisent donc, en terme socio- économique et en opportunité, par la mise en place d'outils adaptés y compris dans les démarches de qualité et d'origine. La diversité des statuts juridiques et le fonctionnement en sections leur permet d'assurer la représentativité requise pour leur reconnaissance quels que soient les cas de figure. L'efficacité d'action de ces ODG, y compris des

plus petits, ne dépend pas de leur taille mais de leur capacité à la contrebalancer par de possible délégations de mission à d'autres structures ou par l'achat de prestations. Dans tous les cas, il est important que cela fasse l'objet d'un encadrement clair précisant les modalités d'intervention (contrats de prestation, convention de mise à disposition de personnels, recours à des groupements d'employeurs, ...) et que l'ODG s'impose comme « donneur d'ordre ».

Cette situation est certes perfectible, mais elle a permis l'émergence continue de démarches créatrices de valeurs, notamment dans des territoires où peu d'alternatives existent pour avoir une production compétitive axée sur des produits standards. C'est le cas des zones de montagne, mais aussi dans des filières très concurrentielles où ces démarches permettent de démarquer certains produits. Il serait dommage d'hypothéquer cela par une définition trop restrictive des ODG et de leurs missions qui pourrait brider toute initiative d'un groupement d'opérateurs pour constituer une démarche de qualité et toute capacité d'adaptation aux défis de maintenir ces structures et les valeurs qu'elles portent sur l'ensemble des territoires.

1.2. Une structuration qui progresse au fil du temps

1.2.1. Les missions évoquées et les différentes formes de leur mise en œuvre

Les ODG rencontrés exercent pleinement la totalité des missions obligatoires prévues par la loi⁴ directement ou par le biais de délégations.

L'organisation des contrôles est un point d'attention commun à tous les ODG d'abord parce que c'est la garantie vis-à-vis du consommateur de la qualité du produit, ensuite parce que c'est souvent le poste principal des coûts de l'ODG. Il ressort des entretiens que :

- Ceux qui disposent de personnels réalisent leur contrôles internes eux-mêmes, en déléguant parfois une partie aux opérateurs importants (coopératives ou IAA pour certains producteurs). Dans ce cas, une attention particulière semble portée à la formalisation de cette délégation ;
- L'organisation des contrôles avec la minimisation de leur coût est une des raisons des rapprochements entre ODG ;
- Lorsqu'il n'y a pas de mise en commun des contrôles entre ODG, certains ne disposant pas de moyens humains confient les contrôles internes à leur organisme de contrôle ;
- Le regroupement des organismes de contrôles en quelques entités de taille régionale ou nationale fait craindre un manque de concurrence réelle entre eux et se traduit par une

⁴ Article L.642.22 du CRPM : l'ODG : « - élabore le projet de cahier des charges, contribue à son application par les opérateurs et participe à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes qu'ils prévoient auprès des opérateurs ;

- tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

- participe aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;

- met en œuvre les décisions du comité national qui le concernent.

Il peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal ; le respect de cette charte n'est pas une condition d'obtention du signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Il peut se livrer à d'autres activités en rapport avec les missions de gestion et de défense du signe d'identification de la qualité et de l'origine qui lui incombent, sous réserve qu'elles soient financées par des moyens autres que le produit de la cotisation prévue par l'article L. 642-24.

L'ensemble de ces missions s'exerce dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles au sein desquelles les producteurs des produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont représentés. »

« explosion » (sic) des coûts de contrôle. Par ailleurs, il a été rapporté à la mission que ces coûts étaient disparates entre ODG et pouvaient varier de 5€/t à 265€/t dans le secteur des produits laitiers. Une telle différence s'explique par les volumes concernés, la complexité plus ou moins grande du cahier des charges, le nombre d'opérateurs concernés. Ce coût pourrait être diminué en supprimant certaines complexités administratives qui conduisent à des redondances dans les contrôles, lorsqu'il y a cumul de SIQO par exemple ou cumul entre SIQO et autres démarches soumises à contrôle par tierce partie ;

- Cette réalité n'empêche pas qu'un certain nombre d'ODG accordent une importance trop faible à l'analyse critique des dispositions de leur cahier des charges au regard des contrôles qu'elles nécessiteront, de même qu'à la définition des principaux points à contrôler. L'expertise des opérateurs eux-mêmes est nécessaire sur ces deux points et ils doivent y être sensibilisés ;
- Il reste des champs importants d'économie financière par la rationalisation des contrôles, notamment pour les opérateurs produisant sous plusieurs cahiers des charges, tout spécialement lorsqu'ils sont gérés par des ODG distincts.

L'INAO qui a une vision globale de l'organisation des contrôles pourrait utilement apporter son expertise sur l'amélioration du rapport coût / efficacité des plans de contrôle lorsque plusieurs SIQO ou démarches donnant lieu à contrôles par tierce partie sont concernés.

Les évolutions des cahiers des charges se présentent différemment selon que l'on considère les cahiers des charges du label rouge ou ceux des autres SIQO.

Pour le label rouge, dans le cadre des simplifications de procédures mises en place ces dernières années par l'INAO et les professionnels, il a été acté que dans les filières organisées où il existe un nombre important de cahiers des charges (ex : filières volaille), il pouvait être défini des conditions de production communes. Chaque cahier des charges label rouge est alors constitué de ces conditions communes et de conditions spécifiques additionnelles. Il se présente donc en deux parties. La modification des cahiers des charges est dans ce cas de figure plus simple. En effet, si la modification concerne les conditions communes, elle s'applique automatiquement lorsqu'elle est validée à l'ensemble des cahiers des charges concernés. Il en va de même en matière des plans de contrôles. Ceux-ci étant le miroir des cahiers des charges, il existe des conditions communes de contrôle et des conditions spécifiques. En terme de gestion, par contre certains ODG ont fait remarquer que cette procédure, si elle est appréciable, présente un inconvénient. Elle oblige les ODG à consolider la communication faite à leurs opérateurs sur les exigences du cahier des charges, en établissant un document unique reprenant à la fois les conditions communes de production et les conditions qui leur sont spécifiques.

Pour les filières qui ne sont pas organisées ou qui disposent de trop peu de cahiers des charges, il n'existe pas de conditions communes. Toutes les dispositions du cahier des charges sont spécifiques. Il en va de même pour les plans de contrôles associés.

Pour les autres SIQO (AOP, IGP et STG), il n'y a que des conditions spécifiques. Certaines conditions, notamment relatives à l'insertion de conditions de production liées à des critères de durabilité peuvent faire l'objet de réflexions communes et de rédactions harmonisées.

Les délais d'étude des cahiers des charges sont considérés par les ODG comme étant longs, malgré les efforts réalisés. Ils reconnaissent que parfois cette durée est dû à un manque de réactivité de leur part. Ils notent aussi que cette durée et les questions qui leur ont été posées ont parfois été profitables à la démarche et l'a faite murir ou a permis de dénouer des situations bloquées entre

opérateurs. Bien qu'ils estiment être bien accompagnés par les services de l'INAO, ils soulignent cependant quelques difficultés liées à :

- des changements d'équipe au sein de la délégation territoriale dont ils dépendent, ce qui a pu conduire à devoir réexpliquer l'ensemble de leur dossier et renvoyer des réponses déjà transmises ;
- des positions parfois différentes entre services nationaux et délégation territoriale sur une clause du cahier des charges ;
- un nombre limité de réunion des comités nationaux dans l'année (trois à quatre/an) retardant la validation finale de leur dossier.

L'utilisation des instruments de régulation de l'offre (régulation des volumes, indicateurs de prix, répartition de la valeur, ...) reste impossible pour certains SIQO (LR et STG) et limitée pour les IGP et AOP. Ces derniers bénéficient de ce droit soit de manière historique parce qu'ils sont interprofession spécifique, soit depuis le règlement omnibus de 2021⁵.

La justification de cette utilisation des instruments de régulation avancée par les ODG rencontrés par la mission tient aux mêmes arguments que ceux développés dans la réglementation de l'OCM : développement de la qualité, meilleure organisation des filières, connaissance de l'évolution des prix et des marchés pour définir la meilleure stratégie de création de valeur qui permette d'asseoir la durabilité des filières. Appliquée à tous les SIQO, elle permettrait de constater la différenciation entre le produit sous SIQO et le produit standard. L'enjeu est de maintenir un prix rémunérateur en lien avec les contraintes supplémentaires liées à la qualité, permettant à la filière de perdurer et d'investir. Tous les ODG conviennent que ces outils sont intéressants en terme de régulation et de plus en plus indispensables face à la volatilité de plus en plus grande des marchés. Les ODG gérant des labels rouges souhaiteraient que cette possibilité leur soit ouverte.

La mise en œuvre de mesures de régulation de l'offre nécessite toutefois que l'ODG développe :

- ses outils statistiques de connaissance des marchés et des prix, en association avec d'autre ODG ou par lui-même s'il en a les moyens humains et financiers ;
- une réflexion, pas toujours aisée à mettre en place entre opérateurs des différents maillons de la filière de qualité, pour définir le niveau des moyens de régulation à retenir au regard d'une projection souhaitée en terme de volumes, prix et partage de valeur.

Certains ODG, y compris certaines interprofessions spécifiques, ont préféré pour la sérénité des débats sur la qualité de leurs produits que ces sujets ne soient pas abordés dans les discussions entre opérateurs de l'amont et de l'aval. Dans ce cas, aucune mesure de régulation de l'offre n'est introduite dans le cahier des charges. Au contraire d'autres ont saisi cette opportunité, notamment sur l'aspect régulation de volumes, pour ne pas risquer de dévaloriser le travail qui s'attache à la qualité.

⁵ Article 166 bis du règlement 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil : Mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché

Afin d'encourager les initiatives des organisations visées aux articles 152 à 163 permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion des initiatives relatives au retrait du marché, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 227 en ce qui concerne les mesures dans les secteurs visés à l'article premier, paragraphe 2, visant à :

- a) améliorer la qualité;
- b) promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation;
- c) faciliter l'enregistrement de l'évolution des prix sur le marché;
- d) permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre.

1.2.2. Une gouvernance motivée, en prise directe avec les opérateurs, mais parfois inquiète pour son renouvellement

Les ODG sont une affaire d'hommes et de femmes passionnés et motivés par leur produit, son histoire, ses traditions et son terroir. Les histoires de très nombreux ODG disent comment souvent un homme a su fédérer autour du produit et entraîner pour construire un cahier des charges basé de l'activité économique de nombreux opérateurs, notamment agricoles. Dans sa sagesse, le législateur, s'appuyant sur ces nombreuses réussites, a obligé la participation de tous les opérateurs aux ODG. Les administrateurs qui en sont issus sont en prise directe avec les réalités techniques, économiques et sociales. Mais, si le consensus est important, il semble ne pas suffire. Il faut en plus une vision et une capacité à entraîner en ce sens. A ce titre, nombre d'ODG ont mis en place des procédures simples permettant de faire émerger des talents pour piloter demain la structure, limitant de fait fortement les risques de carence humaine. Pour autant, parmi les ODG rencontrées, plusieurs sont en souffrance de leader ou ont connu dans le passé une situation analogue qui les a fait piétiner, voire perdre du terrain. Une règle de prudence serait que les statuts ou le règlement intérieur des ODG prévoient des dispositions adaptées au contexte local qui organisent ce renouvellement.

1.2.3. Une analyse lucide et assez partagée de leurs forces et faiblesses

Les ODG saluent de manière unanime le soutien et l'accompagnement dont l'INAO fait preuve à leur égard. Cette attitude est tout particulièrement ressentie lors de la phase exploratoire d'un nouveau signe de qualité alors que l'ODG est encore en balbutiement.

Depuis 2006, la plupart des ODG se sont professionnalisés en embauchant directement du personnel compétent, en le mettant en partage avec d'autres ODG ou en ayant recours à des prestations extérieures. Ils ont globalement conscience de l'importance de gérer leur SIQO et des atouts que constituent pour un ODG :

- une gouvernance solide et un collectif fort impulsant une dynamique (Cf. point infra) ;
- des moyens humains et financiers pour valoriser les potentialités de leur territoire, les innovations disponibles ou pour impulser des recherches ;
- un environnement propice (institut technique et de recherche, fédérations professionnelles dédiées, ...)
- une stratégie définie.

Autant d'atouts qui peuvent se transformer en faiblesses s'ils sont négligés ou mal exploités et auxquelles peuvent s'ajouter des fragilités spécifiques :

- différenciation du produit avec des produits comparables pas assez marquée ;
- insuffisante valorisation des éléments de durabilité des SIQO et du bénéfice à tirer du cumul éventuel de plusieurs signes ;
- manque de données économiques.

1.3. Des enjeux agricoles et alimentaires bien identifiés

Avec les nuances et priorités liées aux terroirs concernés, les ODG identifient les six enjeux de moyen terme suivants : le renouvellement des générations ; le sens du métier ; la durabilité économique, environnementale et sociale de leurs productions ; la création et le partage de la valeur ; les perspectives dans les territoires ayant atteint leur limite de production (innovation) ; la multiplication des logos et scores (ecoscore, planetscore, ...).

- **Le renouvellement des générations** se pose pour les producteurs agricoles, parfois pour les transformateurs et souvent pour les instances de gouvernance.

Pour ces dernières, les difficultés à prendre des responsabilités dans la structure ODG sont liées à la conjugaison de deux éléments :

- une priorité donnée à la production génératrice de revenus entraînant l'accaparement du chef d'exploitation qui peut avoir besoin d'une autre activité partielle ou saisonnière pour garantir un revenu régulier et qui ne dispose pas toujours d'une main d'œuvre salariée ou familiale pour suppléer ses absences ;
- la volonté croissante des agriculteurs de préserver leur vie personnelle et familiale par préférence aux engagements professionnels bénévoles.

Pour la partie production agricole, le renouvellement des exploitants agricoles est très lié à la perspective économique et à l'image véhiculée par ce métier. Il y a donc des différences notables d'un ODG à l'autre avec des produits, comme le Comté, pour lesquels le renouvellement s'opère très bien et d'autres, production fruitière ou élevages de viande par exemple, où cet enjeu devient crucial pour l'avenir. Cette problématique du renouvellement est d'autant plus présente que la valorisation est moindre et la pénibilité du travail importante.

- **Le sens du métier, comme on l'a vu supra** est un enjeu qui a partie liée avec le précédent. Mais, il concerne de façon générale presque tous les ODG.

Comme toute personne et parfois plus en raison de la pénibilité du travail, l'agriculteur a besoin de percevoir le sens de son travail. Il s'en convainc facilement mais ce n'est pas suffisant. Il a aussi besoin de le lire dans le regard des autres. Or aujourd'hui, la production sous SIQO ne protège plus du regard accusateur. Ainsi, s'il est arboriculteur, fut-il en bio sur une IGP, il lit : « vous êtes un empoisonneur », s'il est producteur d'un fromage fermier sous AOP, fut-il à moins de 1 vache par ha, il lit « vous êtes un émetteur de gaz à effet de serre » et « vous faites naître des veaux ou des agneaux ou des cabris qui seront assassinés bientôt ». Personne pour reconnaître les services rendus à la nature notamment par le puits de carbone de ses prairies ou par la préservation de la biodiversité et d'éléments remarquables du paysage, personne pour reconnaître sa participation à l'économie locale et son rôle en aménagement du territoire par le maintien d'exploitations à taille humaine qui maillent le territoire, font vivre les commerçants, les artisans, les écoles, etc. Personne pour reconnaître ce qu'un produit de qualité, sur une table apporte à la beauté du monde.

Si la dignité n'est pas rendue au métier d'agriculteur de produits de qualité, même les plus engagés finiront par baisser les bras. Les générations ne seront plus renouvelées et, faute de produits de qualité, les consommateurs n'auront plus ce choix et notre économie aura perdu une occasion de construire de la valeur ajoutée donc de la richesse pour tous.

- **La durabilité économique, sociale et environnementale** est sans doute l'enjeu qui rapproche le plus les agriculteurs sous SIQO du reste de la société.

Il peut contribuer à restaurer le sens que le métier d'agriculteur a perdu aux yeux de celle-ci. Les défis à relever sont nombreux. La viabilité économique est la base. Il est clair que certains signes n'ont pas encore su rencontrer leurs clients au tarif qui permettrait aux agriculteurs de gagner dignement leur vie avec les contraintes du signe. Ces signes, s'ils veulent se pérenniser doivent revoir leur modèle sans céder sur les critères de qualité. D'autres qui ont trouvé leur modèle ne dureront que s'ils innovent dans la réduction des coûts de production à qualité constante ou s'ils augmentent la désirabilité de leur produit et donc la capacité du consommateur à payer plus. La

durabilité sociale est importante. Elle fonde la fidélisation des saisonniers et le recrutement de travailleurs agricoles qualifiés pour les travaux techniques qu'appellent les productions sous signe de qualité. Enfin la durabilité environnementale qui a toujours été de facto une réelle préoccupation de très nombreux ODG doit être ré-explorée, approfondie et formalisée afin qu'elle puisse être associée naturellement, automatiquement et sans ambiguïté aux SIQO.

- **La création et le partage de la valeur**, comme il a été évoqué supra, est une vraie question pour de nombreux ODG, notamment ceux dont le modèle n'est pas abouti ou a vieilli.

Or, sans création de valeur associée aux contraintes de production du SIQO, pas d'avenir pour ce signe.

- Dans certains territoires, **les potentialités de développement de la production** ont toutes été exploitées ou peu s'en faut.

Dans ces territoires deux enjeux sont prioritaires :

- la conservation des terres à la production agricole à un tarif (location ou vente) adapté à celle-ci ce qui, notamment dans les zones touristiques ou à proximité de centres urbains, est une préoccupation majeure ;
- les possibilités de donner des perspectives de croissance aux opérateurs qui s'installent.

- **La multiplication des logos et scores** entraîne de la confusion pour le consommateur.

Les SIQO se perdent dans le brouillard des labels multiples. Le consommateur peine à distinguer le SIQO garanti par l'Etat, le label issu d'une société privée qui associe des critères de production et fabrication à une démarche marketing, le score issu des travaux d'entités variées qui vont focaliser sur un aspect du produit ou de sa production alors même que leur nom ou la communication associée peuvent faire croire à un autre champ (ex du nutriscore). L'articulation entre les SIQO et ces différentes mentions doit être retravaillée au risque soit de perdre le consommateur, soit de ne pas tirer le meilleur parti de ce foisonnement d'initiatives.

Malgré leurs faiblesses, il apparaît qu'au sein de la politique nationale de la qualité les ODG représentent une force économique, sociale et de préservation des territoires quels que soient leur taille et leur périmètre d'action. Ils sont confrontés à la nécessité de trouver une solution à leurs faiblesses, tout en répondant aux enjeux agricoles et alimentaires de demain. Si des menaces existent, des opportunités sont également présentes : les SIQO représentent toujours une large part de l'excédent commercial de la France, ils ont des vertus à faire valoir face aux attentes sociétales relatives à des produits traditionnels, d'origine, des pratiques respectueuses du bien-être animal et des ressources naturelles. Certaines autres opportunités, innovations et outils digitaux, méritent d'être considérés.

R1. La durabilité des pratiques en cohérence avec les territoires et la garantie sur les engagements qualitatifs que présentent les SIQO mériteraient d'être valorisées par une communication grand public plus importante.

Une analyse AFOM résume ces différents points.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Collectifs forts : présidents et bureau ou CA, professionnels impliqués dans ODG (présence forte aux AG, existence de groupes de travail ou commissions thématiques) - Capacité à définir une gouvernance équilibrée entre collègues d'opérateurs - Capacité à créer une dynamique entre opérateurs concurrents grâce à une stratégie générale partagée ou a minima des objectifs communs - Une recherche continue de la qualité par des démarches de progrès utilisant les innovations disponibles - Des filières structurées avec existence de stratégie filière (ex : AOP laitières durables du CNAOL) - La présence d'instituts techniques - La présence d'IRQUA ou d'associations constituées - Des représentants professionnels avec des mandats nationaux => sources d'informations - Des hommes et des femmes « passionnés » - Zone touristique - Patrimoine historique et paysager en particulier pour certaines AOP - Gastronomie 	<ul style="list-style-type: none"> - Déficit d'image pour certains SIQO : pas de valorisation des éléments de durabilité mis dans les CDC, de leur histoire associée à une tradition d'adaptation à un terroir particulier, de leur contribution à l'entretien des paysages - De potentiels cumuls de SIQO pas assez valorisés (ex : AOP et AB, IGP et HVE, ...) - Manque de moyens humains et financiers pour certains ODG - Manque de données économiques - Pour certains ODG, une échelle de valeurs à créer ou à conforter entre leur produit sous SIQO et le produit comparable dans le même univers - Difficulté de renouvellement des prises de responsabilité pour la gouvernance des ODG - Offre atomisée et faible (peu de massification dans certains SIQO) et pas de possibilité de régulation de l'offre pour tous les ODG - Manque de structuration de filières qualité dans certains secteurs et régions - Circulation de l'information interne et externe à l'ODG imparfaite - Manque de collectif (conflits de structures ou d'opérateurs, concurrence mal placées, problèmes de gouvernance, ...) - Dissension/blocage externe et interne dans certains ODG - Défaut d'appropriation par les opérateurs de terrain, par certains présidents et directeurs ou animateurs du rôle des ODG, droit des marques, principes de défense des produits sous SIQO, - Manque d'écoute, de respect des différentes positions, de transparence dans les décisions prises dans les structures représentatives et dans les informations diffusées - Manque de relation avec leur écosystème environnant (autres ODG, CA, collectivité territoriales, interprofession, instituts techniques,
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> - Une demande forte de produit de qualité et d'origine dans l'UE et les pays tiers - Attentes sociétales pour des produits durables, respectueux du bien-être animal, d'une éthique sociale (juste rémunération des producteurs), de l'environnement - Marché pour des produits portant une identité (traditionnels ou innovants) et intérêt des consommateurs pour des produits qui « racontent une histoire associant hommes et territoires » - La transition n'est plus une option mais est une nécessité pour la durabilité économique, sociale et de préservation des ressources des territoires sur lesquels les SIQO se situent - Recherches et innovations qui se développent (variétales, de modes de production, en matière de rations animales, ...) - Développement d'outils digitaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Effets du changement climatique - Spécificités des produits s'ils n'incluent pas des éléments de durabilité - Marchés volatiles - Décarbonations des activités agricoles et alimentaires - Multiplicité des logos et des « scores »

2. DES ODG QUI GAGNERAIENT A RENFORCER LEUR STRUCTURATION COLLECTIVE ET LEUR APPARTENANCE A DES RESEAUX

2.1. Les diverses formes de structuration existantes et leurs enjeux

Les partenariats que les ODG établissent avec les acteurs de leur écosystème environnant apparaissent comme un atout important tant d'un point de vue stratégique, qu'économique, social ou environnemental. Ces partenariats, lorsqu'ils existent, sont de nature à structurer de réelles filières de qualité⁶ et à ancrer la création de valeur.

2.1.1. Les partenariats des ODG

➤ *Mise en commun ou externalisation de moyens pour la réalisation de leurs missions*

Ces partenariats peuvent prendre plusieurs formes en fonction de leur objet et regroupent des acteurs différents. Leur classement peut se faire selon la mission qui leur est impartie :

- *Fusion d'ODG*

L'objectif le plus fréquemment rencontré relève de la réalisation d'économie d'échelle et du souhait d'accroître l'efficacité de l'organisme en constituant un nouvel ODG à partir de la fusion de plusieurs. La nouvelle structure comprendra alors plusieurs sections selon le nombre de SIQO gérés. Cette tendance au regroupement d'ODG est apparue au cours des années 2000, en particulier depuis la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006⁷ qui met en place de nouvelles modalités de défense et gestion des SIQO ainsi que des contrôles associés. Elle a donnée naissance ou conforté certains groupements à vocation multi-signes, multi-produits et parfois multi-régions.

Quelques exemples significatifs peuvent être cités : Vendée qualité, Produits agricoles de qualité (PAQ) et plus récemment Normandie fraîcheur mer (NFM).

Plusieurs objectifs président à ces regroupements :

- économie des coûts de contrôle ;
- souhait de constituer une force de frappe pour porter des réflexions ou des messages sur les dispositions des cahiers des charges, les conditions communes de production, le type de qualité défendu à travers les SIQO ;
- disposer d'une coordination en matière de communication afin de créer des effets de volumes et de levier lorsque plusieurs filières complémentaires sont concernées ;
- disposer de moyens suffisants en ressources humaines pour constituer une équipe administrative efficiente dans le suivi des dossiers (gestion du temps et des compétences) ;

⁶ La notion de filière de qualité évoquée ici s'entend de manière large. Il s'agit non seulement de considérer de manière classique le schéma de vie, plus ou moins long, d'un produit, de l'amont à l'aval. Mais aussi, les interactions et complémentarités qui peuvent se nouer entre plusieurs schémas de vie de produits de manière à créer, non plus une filière linéaire, mais un complexe de qualité faisant interagir plusieurs filières linéaires ou des relations entre filières du secteur agricole ou d'autres secteurs (notamment tourisme et restauration). L'exemple des produits du Sud-Ouest associant la filière Jambon de Bayonne, porc du Sud-Ouest et le Sel de Salis du Béarn en est un exemple.

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000264992/>

- structurer les filières qualité d'un secteur ou d'une région pour répondre aux attentes des filières et des consommateurs, tout en préservant les équilibres socio-économiques des activités liées sur le territoire concerné.

Les structures ainsi créées restent majoritairement sous forme d'association loi 1901 et peuvent développer des missions complémentaires au-delà de celles d'un ODG.

- *Associations de plusieurs ODG*

Les ODG optant pour ce type d'association ont souvent une identité forte attachée à un produit particulier sous SIQO et ils souhaitent conserver en totalité leur indépendance de prise de décisions. Conscient des intérêts à se regrouper, sans pour autant souscrire à une fusion et une organisation en sections de SIQO, ils choisissent donc un mode plus souple autour d'intérêts communs :

- mise en œuvre des missions d'ODG, en particulier contrôles et élaboration de cahiers des charges ;
- communication et promotion des produits ;
- participation à des actions de recherche et d'innovation ;
- développement de stratégies pouvant aller jusqu'à la mise en place de démarches de responsabilité sociétale de filières ;
- mise en place d'outils partagés (logiciels de gestion des données) ;
- définition de positions communes face aux enjeux de marchés et de durabilité.

Le périmètre de ces associations est souvent régional. Ce sont des outils collectifs d'échanges et d'émulation entre ODG permettant à la fois des économies de charges, des actions transversales concertées et la mise en place de relations structurées avec les autres acteurs du territoire (chambres d'agriculture (CA), collectivités territoriales, organismes de recherche, organisations économiques et professionnelles régionales, associations de consommateurs, secteur du tourisme).

On peut citer à titre d'exemples l'Association des Fromages Traditionnels des Alpes Savoyardes (AfTalp) qui regroupe les ODG des huit fromages de Savoie⁸ et l' Union Régionale des Fromages d'Appellation Comtois (URFAC) qui ont des missions très étendues dans le prolongement des ODG qu'elles regroupent, ou encore Qualité Landes qui regroupe sept produits des Landes⁹ pour une promotion partagée et l'Association de gestion des ODG normandes qui regroupe quatre ODG¹⁰ afin de mutualiser leurs moyens administratifs, de promotion-communication et de recherche.

- *Partenariats formalisés par contrats ou conventions entre ODG ou ODG-autres organismes*

Là encore l'objectif le plus fréquemment rencontré relève de la réalisation d'économies d'échelle et d'une recherche d'efficacité accrue. Cet objectif ne va pas jusqu'à souhaiter inscrire les actions et décisions dans une structure commune, qu'il s'agisse d'une fusion d'ODG ou d'une association autour d'intérêts communs. L'outil choisi pour satisfaire à l'objectif relève d'actions externalisées grâce à des conventions de mise en partage ou à l'achat de prestations auprès d'autres ODG ou d'autres organismes. Cela repose le plus souvent sur une recherche de compétences humaines spécifiques dans certains domaines : mise à disposition de personnel pour l'élaboration ou le suivi

⁸ Abondance, Beaufort, Chevrotin, Emmenthal de Savoie, Raclette de Savoie, Reblochon, Tome des Bauges et Tomme de Savoie

⁹ Asperges des sables des Landes, Bœuf de Chalosse, Canard fermier des Landes, Floc-de-Gascogne Armagnac, Kiwi de l'Adour, Tursan et Volailles fermières des Landes

¹⁰ Camembert de Normandie, Livarot, Pont-l'évêque et Neufchâtel

de cahiers des charges, appui technique aux opérateurs, réalisation des contrôles internes, défense du nom du produit, veille sur les étiquetages, connaissance économique du secteur.

Selon le sujet de la convention ou de la prestation et le contexte dans lequel se situe l'ODG, les partenaires choisis peuvent être différents. Le tableau suivant montre le champ des possibles.

Mission \ Partenaires	OCO ¹	Opérateur	CA ²	IRQUA ³	Autre ODG ou association d'ODG	Instituts techniques ou stations expérimentales	Prestataire /Consultant ⁴
Contrôle interne	x	x			x		
Elaboration et suivi du CDC			x ⁵	x	x		x
Appui technique		x ⁶	x	x	x	x	
Défense du nom du produit				x	x		x
Veille étiquetage				x	x		x
Promotion				x	x		
Connaissance économique du secteur ⁷			x	x	x		

¹ Organisme de contrôle ; ² Chambre d'agriculture ; ³ Institut régional de la qualité ; ⁴ cabinets de consultants juridique, technique ou stratégique ; ⁵ souvent par mise à disposition de personnel ; ⁶ notamment lorsque l'opérateur est une coopérative ; ⁷ informations sur les volumes, nombre d'opérateurs par catégorie, les moyens de production, la valorisation des produits et les débouchés.

Cette représentation des partenariats permet de souligner l'intérêt que peut représenter l'existence d'un IRQUA, d'ODG ou d'une association d'ODG disposant de ressources humaines en nombre et en compétence adaptées. Ils montrent aussi que certaines missions des ODG peuvent être utilement externalisées, en particulier pour ce qui relève de la défense du nom et de l'étiquetage qui nécessitent des compétences juridiques spécifiques et actualisées.

➤ **Recours à des IRQUA ou à des associations régionales pour la déclinaison d'une politique de qualité dans les territoires**

La finalité de ces initiatives est une mise en commun de moyens pour structurer une politique régionale de la qualité et accompagner son développement. Souvent portées par des régions, parfois par la coopération ou les chambres d'agriculture, elles visent à promouvoir les démarches de SIQO dans les territoires. Organisées majoritairement sous forme d'associations loi 1901 en instituts régionaux de la qualité dépendant des régions, en agence ou association multi-acteurs, elles associent selon les cas des collectivités territoriales, un ou plusieurs ODG, la coopération agricole, une ou des chambres d'agriculture (départementale et régionale), des acteurs économiques d'autres secteurs (restauration, distribution, ...). Citons à titre d'exemple, l'Institut régional de la qualité alimentaire (IRQUALIM) d'Occitanie, le Groupement Régional Qualité Alimentaire (QUALIMENTAIRE) des Hauts-de-France, l'Agence de l'alimentation de Nouvelle-Aquitaine (ANAA), le collectif régional CODESIQO en PACA coordonné par la Chambre régionale d'agriculture et Coopération agricole Sud.

Ces organismes et réseaux appuient la structuration des filières sous SIQO en intervenant selon les besoins des territoires dans différents domaines :

- favoriser et accompagner l'émergence des démarches qualité (construction des cahiers des charges, accompagnement dans les procédures INAO et UE) ;

- communication et promotion des produits ;
- observatoire économique ;
- réflexions sur le positionnement stratégique des SIQO sur les marchés et la création de valeur ;
- réflexions pour faire connaître et améliorer la performance environnementale des SIQO et répondre aux attentes sociétales ;
- réflexions sur les conditions de pérennisation des filières de qualité ;
- accompagnement dans la recherche de financement.

La présence, au sein de ces instances de nombreux partenaires opérationnels assure des échanges fructueux et des partages d'expérience. Ils permettent de considérer les enjeux de l'ensemble des filières de la région pour construire des plans stratégiques annuels, reposant sur des actions et des opérations collectives concertées et coordonnées avec d'autres opérateurs.

➤ ***Les réseaux d'ODG pour élaborer des stratégies de filière : les fédérations professionnelles d'ODG par filières ou inter-filières***

Le CNAOL est la représentation la plus ancienne des filières sous SIQO, hors secteur viticole. Elle représente les AOP laitières et est née en 1974.

FedeLIS (fédération des LR/IGP/STG) s'est constituées en juin 2007 en regroupant plusieurs fédérations qui s'étaient créés au fil du temps par familles de produits : SYNALAF (1967) ; SYLAPORC (1967) ; Fil Rouge, (2003) et AQUALABEL (2005). Elle est aussi ouverte à des organisations Label Rouge, IG ou STG multi-produits et multi-signes, telles que le PAQ ou Vendée Qualité, ou à des ODG mono-produits d'autres secteurs ne disposant pas d'une association structurée d'ODG de filières¹¹. Elle représente au total 91 ODG portant notamment 61 IGP.

FEVAO est la fédération la plus récente, née en 2019. Elle a vocation à regrouper les AOP Viandes de France. Quatre AOP pour la viande de gros bovins¹², se sont associées avec sept autres appellations liées à différents produits carnés d'autres filières animales¹³. Ces 11 AOP regroupent environ 700 producteurs, répartis sur une trentaine de départements.

Ces trois organisations sont représentatives de nombreux ODG. Elles permettent de porter :

- pour les LR, les demandes de modification des conditions communes de production par filières lorsqu'elles existent, une réflexion sur les méthodes d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure ;
- pour tous les SIQO et filières qui entrent dans leur champ d'actions, les positions consensuelles des différentes familles de produits ;
- de générer des campagnes de promotion globales des concepts de SIQO en mobilisant des fonds européens.

Leurs principaux objectifs sont :

- d'assurer la meilleure défense des concepts de SIQO contre toute usurpation des termes ou valeurs portés par chaque type de SIQO, en se plaçant chaque fois que nécessaire au côté de l'INAO dans des actions juridiques, principalement à l'échelle nationale et internationale ;

¹¹ Certains ODG de fruits et légumes, de produits laitiers, de produits transformés, de Miel, de semences, de blé et farine, sans que la liste ne soit limitative

¹² Taureau de Camargue, Bœuf de Charolles, Bœuf Maine-Anjou et Fin Gras du Mézenc

¹³ Agneaux de prés-salés de la Baie de Somme, Agneaux de prés-salés du Mont-Saint-Michel et Agneaux de Barèges-Gavarnie, Volailles de Bresse, Porc noir de Bigorre, Charcuteries de Corse et Porc Kintoa

- de participer à une meilleure connaissance des productions sous filières de qualité en volume et en valeur et des enjeux sanitaires, organisationnels, économiques, environnementaux et sociaux auxquels elles sont confrontées : valorisation des produits, renouvellement des opérateurs, structuration, durabilité et contraintes environnementales, enjeux sociaux ;
- de travailler avec l'INAO, en participant sur les sujets transversaux aux réflexions des commissions thématiques de l'Institut, en particulier sur la simplification des procédures de reconnaissance ou de modification des cahiers des charges, sur l'intégration dans ces cahiers des charges de dispositions visant à améliorer les performances agroécologiques des filières de qualité, sur le poids économique de ces filières, sur l'évolution de la réglementation nationale et européenne des produits de qualité et d'origine, sur l'articulation de cette réglementation avec celle de la PAC, du développement rural, de l'étiquetage et des règles de concurrence.

Pour assurer ces rôles, elles nouent également des partenariats avec les interprofessions de filière (ANVOL, INTERFEL, CNIEL, ...) les collectivités territoriales (régions, départements) ainsi qu'avec l'AREPO (Association des Régions Européennes des Produits d'Origine), et l'ONG OriGIn tant au niveau de sa branche nationale (OriGIn France) que de sa branche européenne (OriGIn UE) et sa branche internationale (OriGIn Monde).

➤ **Le réseau OriGIn et l'AREPO**

L'organisation pour un réseau international d'indications géographiques – OriGIn – est une organisation non gouvernementale (ONG) sans but lucratif basée à Genève. Elle a été créée en 2003 dans l'objectif de favoriser les échanges entre les gestionnaires d'indications géographiques dans le monde et défendre le concept et les valeurs portées par les IG. La France y a largement contribué en faisant partie des membres fondateurs, grâce à l'implication de l'ODG Comté, du C.N.A.O.L. et du C.N.I.E.L. Elle contribue à une protection plus efficace des IG ainsi qu'à l'amélioration de la mise en œuvre des droits de la protection intellectuelle des producteurs, diffuse de l'information et promeut le développement durable, estimant que les IG sont un acteur incontournable dans nombre de territoires. Les Membres d'OriGIn sont des groupements de producteurs, des associations de groupements représentant des IG du même secteur ou des IG de plusieurs secteurs et des personnes physiques ou morales qui partagent les objectifs de l'Association. Elle regroupe aujourd'hui des IG agroalimentaires, des vins, des spiritueux et de l'artisanat et représente 577 associations de producteurs et institutions issues de 40 pays. Cela lui permet d'être reconnue comme un interlocuteur représentatif des groupements de producteurs d'IG auprès des institutions internationales et régionales, telles que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), l'Union européenne (UE), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la « *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* » (ICANN), l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), etc. OriGIn exprime régulièrement ses positions en faveur d'un cadre juridique équitable et transparent pour la protection des IG et leur prise en compte dans le développement rural durable.

Afin d'enrichir son réseau, OriGIn encourage l'établissement d'antennes nationales et par zone. La France dispose d'une antenne OriGIn France depuis 2013 sous l'impulsion de trois membres fondateurs : le CNAOL, le Syndicat du Pruneau d'Agen et l'ODG Foie gras du Sud-Ouest. OriGIn Europe existe depuis 2018 et son président actuel est français.

La section France d'OrigIn fonctionne en réseau et son animation est assurée par le personnel des ODG et des fédérations d'ODG.

Actuellement le réseau OriGIn est particulièrement attentif aux enjeux :

- de cohérence des dispositions relatives aux IG insérées dans les accords bilatéraux ;
- de mise en place du système d'enregistrement mondial des IG, fondé par l'adhésion récente de l'UE (2019) à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne de l'OMPI¹⁴;
- d'intégration de préoccupation de durabilité économique, sociale et environnementale dans les cahiers des charges des IG afin de répondre aux attentes de la société ;
- de protection des IG sur Internet (ICANN et e-commerce pour améliorer les règles et les pratiques ;
- de modification de la réglementation communautaire (UE) afin de veiller à conserver un dispositif en phase avec les valeurs des IG.

L'AREPO est un réseau de régions et d'associations de producteurs impliqués dans les produits d'origine. Elle a pour objet la promotion et la défense des intérêts des producteurs et des consommateurs des régions européennes, engagées dans la valorisation des produits agroalimentaires de qualité. Elle promeut le développement des indications géographiques (IG) et des produits de qualité dans les régions, comme outils de développement et d'aménagement territorial, et porte des positions visant à renforcer la politique européenne des indications géographiques et des produits d'origine. Elle défend pour les producteurs, la garantie de bonnes conditions de revenus. Elle veille à ce que la qualité trouve sa juste place dans les politiques de promotion et met en place des actions de lobbying pour assurer une protection adéquate des produits sur le marché européen, ainsi que sur des marchés tiers. Elle communique auprès des consommateurs pour expliquer les IG. Elle suscite des études pour étayer ses positions et participer à une meilleure connaissance des IG européennes. Un bureau de représentation à Bruxelles coordonne les activités de lobbying et les relations avec les institutions européennes. Il est aidé dans ses travaux :

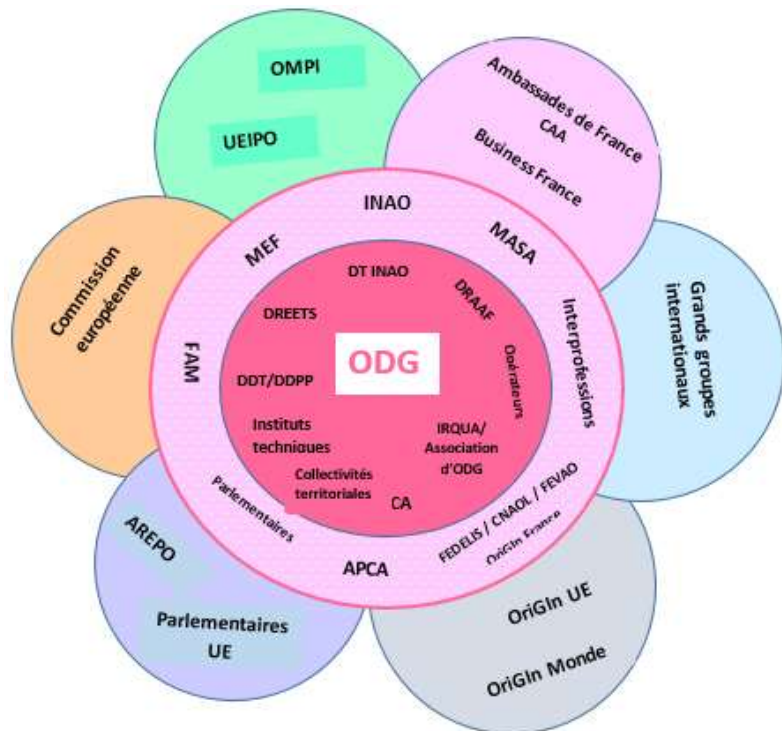
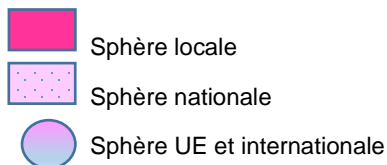
- par un Conseil Scientifique, composé d'experts des universités et des centres de recherche issus des régions membres ;
- par les collaborations nouées avec les fédérations d'ODG ou directement avec les ODG et toute institutions défendant et promouvant les IG et leurs valeurs.

2.1.2. Les enjeux de ces partenariats pour les ODG

L'ensemble de ces partenariats lorsqu'ils existent constitue un réseau dense qui structure la collectivité des SIQO, leur donne un pouvoir de négociation tant à l'échelon national, qu'europpéen et mondial, en particulier pour les indications géographiques (AOP et IGP). En témoignent les dernières avancées au côté des autorités françaises pour tenter d'aboutir à une version acceptable du nouveau règlement UE. Les ODG en sont le maillon de base indispensable.

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/protection-of-geographical-indications-geneva-act-of-the-lisbon-agreement.html>

Représentation de l'écosystème autour des ODG



Ces partenariats contribuent à :

- l'efficacité de mise en œuvre des missions des ODG ;
- la capacité à définir des stratégies de moyen terme pour répondre aux enjeux économiques, climatiques, sociaux et environnementaux d'un territoire ;
- la mise en partage des expériences à l'échelle locale et nationale et la défense des politiques de qualité à l'échelle européenne.

Concrètement, cela permet aux ODG de :

- *Réaliser leurs missions et développer une plus grande efficacité dans leur mise en œuvre*

Grace à ces partenariats, les petits ODG en volumes produits, en valeur créée ou en nombre de SIQO gérés, sont mieux armés pour satisfaire aux exigences de leur reconnaissance. Disposant souvent de ressources humaines limitées à très limitées, moins d'un ETP ou un seul ETP, la réalisation de leurs missions ne peut se faire que par externalisation ou mise en commun de moyens. Les ODG d'envergure plus importante échangent quant à eux des informations qui leur permettent de mieux s'insérer dans l'économie et de défendre leur stratégie auprès des décideurs.

- *Accumuler des données chiffrées pour mieux connaître et appréhender les marchés*

Tous les ODG doivent répondre à l'enquête statistique annuelle de l'INAO (a minima volumes produits, moyens de productions mis en œuvre, liste d'opérateurs identifiés) afin de participer au suivi des SIQO. Les partenariats noués entre ODG ou entre ODG et autres structures permettent la mise en place d'observatoires à plusieurs niveaux. Certains ont un caractère opérationnel pour l'ODG et les acteurs des filières de qualité dans les ODG d'envergure, ceux qui sont interprofessions reconnues, les associations d'ODG ou ceux qui recourent à des IRQUA. D'autres sont à caractère plus informatif. Ils résultent des liens établis avec les fédérations professionnelles et des acteurs publics (FAM, INRAE, DRAAF, AGRESTE, chambres d'agriculture), tels que les observatoires

régionaux ou l'observatoire national des SIQO. Au regard des incertitudes auxquelles est confrontée l'agriculture, il y a un enjeu de plus en plus important à maîtriser les données de production et de commercialisation pour mieux apprécier la durabilité de ces démarches et définir des stratégies adaptées.

- *Développer des conseils techniques en lien avec les défis actuels d'adaptation au changement climatiques et de préservation des ressources*

La mise en place d'équipes partagées entre ODG ouvre la possibilité de postes dédiés au conseil technique. Les économies d'échelles réalisées peuvent permettre un recours ponctuel à des analystes et des experts. Des partenariats entre ODG et instituts techniques afin de mieux cerner les problématiques propres à un territoire donné et les solutions possibles sont envisageables.

- *Favoriser l'échange d'expérience et la construction de stratégies à moyen terme*

Les échanges mixent les approches à partir de profils de personnes différentes mais travaillant toutes dans la même logique d'améliorer la qualité des produits et de construire des échelles de valeur au profit des territoires et des hommes. Ils ouvrent à la prise en compte de tous les champs dans lesquels les SIQO peuvent intervenir et favorisent une réflexion stratégique en considérant toutes les caractéristiques de leur territoire.

- *Faire des ODG un interlocuteur représentatif pour les pouvoirs publics locaux et nationaux, les collectivités territoriales, les autorités européennes et être force de proposition pour toute évolution de la politique de qualité et de sa mise en œuvre (lobbying)*

C'est le cas lorsque des fédérations professionnelles de filières de SIQO ont pu se mettre en place ou lorsqu'il existe des ODG d'envergure multi-SIQO ou multi-filières ou nationaux. Ce regroupement de forces montre le poids économique, social et politique qu'ils représentent et justifie une écoute des responsables de projet d'appui aux filières, des échelons politiques et des pouvoirs publics tant au niveau local, qu'au niveau national, européen, voire international.

Cependant, toutes les filières n'ont pas construit une représentation « syndicale », toutes les régions n'ont pas un IRQUA, tous les ODG ne sont pas inclus dans des réseaux européens ou internationaux liés à la qualité.

2.2. Des marges de progrès à condition de lever certains freins

Comme il a été montré supra, les partenariats régionaux apparaissent pertinents. Certains territoires en sont cependant dépourvus et certains ODG ne sont pas encore entrés dans ce type de dynamique. Tous les ODG ne sont pas impliqués dans les différents réseaux existants et quand ils le sont, ils le sont de manière inégale. Certains ODG peuvent être très isolés.

L'enjeu général est finalement de réussir l'insertion des ODG dans des écosystèmes locaux de territoire en donnant du sens à leur présence. Il serait judicieux que chaque ODG élabore et mette en œuvre une stratégie de moyen terme intégrant un volet communication interne et externe. En interne, cela permettrait par le partage d'information de motiver les adhérents. En externe, il s'agirait de développer les relations entre ODG, avec les fédérations professionnelles et les interprofessions, les administrations, les collectivités territoriales, les ONG, des consultants, pour enrichir et conforter les actions entreprises. Dans beaucoup d'ODG, la définition et la formalisation d'une « feuille de route stratégique » ne constituent pas une démarche généralisée resituant leur démarche de qualité au centre des politiques environnementales et de développement local, en prenant en compte les

intérêts de leur filière. C'est d'autant plus regrettable que le plus souvent ces filières ont une forte influence sur l'attractivité des territoires.

Tout cela suppose la levée de certains freins déjà évoqués dans le point 1.

2.2.1. Des financements à trouver par les ODG

Le financement des ODG repose en partie sur des subventions (36 % en moyenne) et principalement sur le financement des adhérents (64% en moyenne)¹⁵. La propension à payer de ces derniers résulte de la part des coûts mutualisés au sein de l'ODG par rapport aux coûts supportés directement par chaque opérateur, de l'intérêt qu'ils trouvent à l'existence de leur organisme et du sens qu'ils donnent aux différentes missions de celui-ci pour préserver et défendre leur(s) démarche(s) de qualité et leur(s) produit(s), ainsi que de la création de valeur qu'ils en retirent.

Le premier enjeu est donc de consolider le caractère différenciant de cette démarche sur les marchés, afin de garantir la marge des opérateurs impliqués et leur permettre d'innover et d'investir, à la fois dans leur entreprise mais aussi dans les actions collectives et les partenariats conduits par l'ODG.

Le second enjeu est de convaincre de l'intérêt de consentir une cotisation d'un montant suffisant pour assurer les missions réglementaires confiées aux ODG, ou les coûts de la constitution et de la vie d'une association relayant pour le compte de l'ODG ces missions, et leur permettre d'investir dans des actions stratégiques.

Peu d'analyses ont été faites sur la capacité financière des ODG à raisonner leur financement pour couvrir leurs charges de fonctionnement et les coûts afférents à l'exercice de leurs missions, obligatoires, éventuellement complétées par des missions stratégiques techniques ou autres. Des entretiens conduits par la mission, il ressort que la variable financement demeure une question clef pour bâtir l'avenir d'un signe. Elle peut entraver la dynamique des ODG et toute réflexion sur une structuration des démarches, car elle conditionne les moyens humains indispensables à la gestion de ceux-ci. Si les diverses formes de mutualisation peuvent permettre aux ODG les plus fragiles de parer à ce handicap, ce n'est pas toujours suffisant. Il ressort toutefois que les projets forts et mobilisateurs, souvent emmenés par des personnalités fédératrices trouvent leurs financements.

R2. Les réflexions des filières déjà structurées et de l'INAO sur le financement des ODG pourraient utilement ouvrir des pistes pour mieux structurer et développer des stratégies d'adaptation au changement.

2.2.2. Des filières sous SIQO encore à construire

Les situations se présentent de manière différentes selon les filières considérées. Certaines disposent d'une organisation générale bien structurée et se sont également organisées pour porter les intérêts de leurs filières qualité (Cf. point 2.1.2.). C'est le cas du secteur laitier, de celui des volailles qui ont développé depuis très longtemps des SIQO. D'autres filières viandes, autres que volailles, ou encore de produits de la mer et de l'aquaculture, venues plus tardivement à ces démarches qualitatives, se sont organisées plus récemment et nouent progressivement des liens

¹⁵ Infographie INAO – AOP et IGP : Quelles ressources et quels coûts pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) de produits agroalimentaires ? - janvier 2019

avec les secteurs déjà organisés autour d'intérêts partagés pour la défense générale des filières de qualité et de leur signe distinctif.

A contrario, il demeure d'autres filières, par exemple celle des fruits et légumes, qui ne disposent d'aucune fédération des démarches qualité. Le secteur des produits transformés, de par la diversité de ses produits et préparations, est également dans cette situation, même si ADEPALE participe parfois à certaines réflexions. Pour ces dernières filières, il apparaît que l'existence d'associations d'ODG ou d'IRQUA peut être une opportunité. C'est notamment le cas en Occitanie avec l'IRQUALIM et dans les Hauts de France avec QUALIMENTAIRE. Plus généralement, la structuration locale des démarches de qualité est favorisée chaque fois qu'une région s'engage dans une politique de défense de ses produits régionaux de qualité.

Des difficultés à définir des objectifs communs, à mutualiser des moyens pour les défendre et à trouver des modes de gouvernance adaptés peuvent expliquer la difficulté à construire des ODG représentatifs et à structurer les filières de qualité. Ceci peut être d'autant plus difficile que chaque SIQO a sa culture propre. Pour les indications géographiques, chaque territoire a en outre des caractéristiques humaines, culturelles et organisationnelles différentes. Enfin, ces démarches sont plus ou moins bien insérées au sein des démarches générales de leurs filières répondant à d'autres logiques qualitatives que celles des SIQO.

Selon les filières agricoles et alimentaires considérées, la grande diversité des opérateurs qui les constituent conduit également à l'expression d'intérêts pas toujours convergents, à des concurrences à dépasser pour trouver un dénominateur commun permettant de défendre des positions consensuelles. C'est pourtant indispensable pour promouvoir une compétitivité d'ensemble, partager équitablement la valeur créée et assurer la durabilité de la démarche au profit de tous les opérateurs. Des équilibres, parfois complexes à mettre en œuvre dans le cadre d'une gouvernance maîtrisée, restent donc à construire dans certains secteurs. L'organisation de réunions thématiques par filière ainsi que la sensibilisation des professionnels à partir d'exemples de cas réussis pourraient utilement inciter les filières non organisées à agir.

2.2.3. Inciter les ODG à conforter ou à construire des liens avec l'écosystème qui les entoure

Les ODG ou les associations d'ODG qui réussissent à maintenir ou à développer leurs filières de qualité au profit de l'ensemble de leurs opérateurs sont majoritairement très engagés dans des relations locales solides. Ils ont aussi établi des liens au niveau national, européen, voire international, en développant des partenariats étendus avec les pouvoirs publics et nombre de structures politiques, économiques et techniques selon le schéma présenté au point 2.1.3. Les exemples des ODG en charge du Comté, des fromages de Savoie ou du Roquefort sont édifiants ainsi que ceux des fédérations d'ODG de volailles, de porcs et de viandes.

Les incitations des collectivités territoriales, en particulier des régions, et des professionnels eux-mêmes, pour structurer les ODG restent essentielles. On retrouve les regroupement d'ODG, les actions des IRQUA et des associations régionales, les politiques de promotion qui associent plusieurs ODG au niveau national ou régional et permettent d'aller chercher des fonds européens, notamment pour la promotion de leurs produits. L'implication à leur côté de l'INAO n'en est pas moins importante, mais cela nécessite que cet institut soit à même de dégager des moyens pour être plus présent dans le suivi des ODG.

L'INAO est bien conscient de l'intérêt de ces partenariats. Dans le cadre de son suivi ODG, lors des réunions bipartites¹⁶ qu'il conduit avec eux, il les incite depuis plusieurs années au dialogue :

- avec leur écosystème environnant sur leur territoire (administrations décentralisées, directions territoriales, instituts techniques, chambres d'agriculture, collectivités territoriales) ;
- avec les interprofessions nationales ;
- aux échanges d'expérience entre eux : sans pour autant que l'action soit systématisée les directions territoriales de l'INAO peuvent inciter ou organiser des rencontres inter-ODG ;
- à se rapprocher de réseaux européens ou internationaux d'IG.

La participation des membres des comités nationaux et conseils de l'INAO aux commissions nationales¹⁷ sur des thématiques transversales est une autre occasion de sensibiliser les présidents d'ODG aux conditions d'exercice de leurs missions, en lien avec les enjeux actuels.

Les premières rencontres régionales des ODG, organisées de manière systématique dans toutes les régions entre juin et septembre 2023, permettent de mobiliser l'ensemble des ODG, leurs fédérations et les filières pour créer un moment d'échange de pratiques et de partage et susciter des synergies sur le thème « les SIQO face aux attentes sociétales ».

De telles actions méritent d'être confortées et approfondies et d'en mesurer les impacts. Elles constituent un axe de structuration collective des ODG, intéressant dans la logique de la mise en œuvre d'une responsabilité sociétale des filières de qualité et d'origine.

Dans ce contexte, la mission constate que si un travail en réseau existe, il n'est pas encore assez généralisé et qu'il pourrait être largement conforté.

R3. Les ODG gagneraient à travailler de manière systématique leur appartenance à des réseaux. La structuration des initiatives existantes mériterait d'être encouragée pour inciter à y adhérer ceux qui n'ont pas encore complètement intégré les avantages que cela représente. Les pouvoirs publics locaux et nationaux pourraient y contribuer.

¹⁶ Les bipartites sont les réunions qui rassemblent un ODG et la direction territoriale de l'INAO qui assure son suivi. Il existe également des tripartites qui rassemblent un ODG, son OCO et la Direction territoriale de l'INAO concernée.

¹⁷ 7 Commissions nationales : scientifique et technique, relation des SIQO avec leur environnement, économie des filières et impact des signes officiels, gestion des territoires et questions foncières, protection des dénominations et des signes officiels, délimitation, communication

3. LA CONSTRUCTION D'UNE REPOSE COLLECTIVE ODG/INAO/POUVOIRS PUBLICS A DES ENJEUX AGRICOLES ET ALIMENTAIRES BIEN IDENTIFIES

Les ODG sont l'un des rouages essentiels de la politique de qualité à l'échelon national et européen. Pour répondre aux enjeux à venir, l'une des solutions passe par une meilleure structuration en filières de qualité et une meilleure insertion dans leur écosystème. Pour être pertinente, cette réponse ne peut qu'être collective en allant bien au-delà des seuls professionnels évoqués supra et en associant toutes les parties concernées par la politique de qualité : professionnels, pouvoirs publics, collectivités territoriales. En effet, il apparaît qu'elle nécessite la création d'un climat favorable aux interactions entre dynamiques ascendantes et descendantes d'une part et, d'autre part, entre actions locales/territoriales et interventions institutionnelles.

La poursuite d'un tel objectif au niveau national s'articulerait parfaitement avec les réflexions en cours au niveau communautaire. A ce stade, la proposition de la Commission européenne renforce le rôle des organisations de producteurs, afin de conférer plus de pouvoirs et de responsabilités aux producteurs pour toute filière d'indications géographiques (agroalimentaires, vins et spiritueux). Il s'agirait, selon l'exposé des motifs du projet de texte¹⁸, de leur donner les moyens de mieux gérer leur patrimoine et d'encourager le développement de structures et de partenariats au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

3.1. Accompagner les ODG pour favoriser les partages d'expériences entre eux et leur structuration en filières qualité

La force et la capacité à aller de l'avant du dispositif français des produits sous signes de qualité vient de sa structuration sur deux jambes : la jambe issue du terrain, souvent du terroir, constituée par les opérateurs réunis en ODG qui sont les garants de la tradition, de la transmission, de la réalité effective du produit, de la capacité à produire un produit différencié et la jambe de l'INAO, établissement public de l'Etat, qui garantit en dernier recours la promesse faite au consommateur et s'assure que la protection demandée est justifiée notamment au regard de ce que la réservation du nom ou du label à un produit ou un territoire constitue comme entrave à la concurrence. La parfaite coordination entre les actions de ces deux jambes est assurée par les conseils et comités de l'INAO où siègent de nombreux administrateurs d'ODC.

Le développement des produits sous signes, tant en nombre qu'en chiffre d'affaires généré ou en opérateurs concernés, témoigne de la pertinence de cette organisation. Elle ne peut bien fonctionner que si chacun est parfaitement dans son rôle et si l'information circule entre les deux jambes : des ODG engagés pour la qualité de leur produit, capables d'être très exigeants sur le respect du cahier des charges parce qu'il est la base de la création de valeur pour l'ensemble des opérateurs, capables de se projeter sur l'avenir ; un INAO qui appuie « sans faire à la place », qui « alerte sans imposer », qui « rapproche pour accroître les synergies ».

3.1.1. Accompagner pour partager les expériences et avoir des réflexions communes

Les réunions bi/tripartites sont souvent citées en exemple du bon fonctionnement du dispositif français. Elles méritent d'être consolidées et à ce titre il est regrettable que dans certains cas, plus de 6 mois après sa tenue, le compte rendu n'en ait pas été établi. Si comme il a été largement dit

¹⁸ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134&from=EN>

ces réunions sont utiles à toutes les parties, son compte rendu ou au moins un relevé de conclusions devrait être établi et diffusé dans les 15 jours qui suivent. Faute de quoi, l'énergie et le temps dépensés par les parties l'auront été en pure perte et ces réunions ne produiront pas leurs effets. Une attention particulière pourrait être portée par l'INAO à ces délais, de même qu'au suivi des suites à donner.

Dans le même esprit, les réunions régionales à thème sont clairement plébiscitées. Elles sont pour les petits ODG une occasion de sortir de leur relatif isolement et pour leurs cadres administratifs d'être stimulés. De telles réflexions communes rapprochent les points de vue et les pratiques sur des sujets à enjeux et confortent cette réalité que tous les signes ont partie liée. L'expérience positive du consommateur sur l'un rejaillit sur tous, l'opprobre sur l'autre les pénalise tous.

On a vu supra le rôle des associations et fédérations d'ODG pour mutualiser les réflexions, les actions et souvent les coûts. Dans les secteurs où elles font défaut, comme par exemple dans les fruits et légumes, l'INAO pourrait prendre la responsabilité d'organiser des réunions de partage ou des groupes de travail locaux filière sur les thématiques d'actualité et les défis à relever afin de faire naître l'intérêt pour la structuration d'un travail par filière.

Enfin, si les administrateurs des ODG (président, membres des bureaux des ODG) sont les mieux placés pour travailler aux conditions techniques et économiques de leur produit, l'INAO pourrait utilement proposer des formations aux nouveaux administrateurs sur les aspects administratifs et règlementaires de la gestion et défense des produits sous SIQO.

Ces formations pourraient être également l'occasion de favoriser les synergies entre ODG et la constitution de familles d'ODG, en mettant l'accent sur l'intérêt que cela présente pour eux (Cf. point 2.1.3.).

La question pourrait se poser d'un financement ad hoc pour favoriser ces synergies soit par l'Etat, soit par les régions, soit partagé, afin de créer une incitation. Certaines régions ont déjà pu mettre en œuvre de tels dispositifs par le financement d'IRQUA ou d'associations (entre 0,5 et plusieurs millions d'euros). Elles mettent aussi parfois en place des appels à projet ciblés sur la reconnaissance de SIQO ou les modifications d'un cahier des charges de SIQO afin d'intégrer des pratiques relevant de la transition agricole à choisir dans des fiches actions élaborées au niveau régional. Cette politique locale est également un exemple de collaboration avec l'INAO puisque selon le type de dossier il est prévu qu'un avis de l'INAO soit requis¹⁹.

L'INAO, en fonction de ses priorités et de ses moyens, pourrait quant à lui envisager d'enrichir sa stratégie d'accompagnement des ODG en développant son relationnel avec les régions autour des systèmes d'aides mobilisables pour structurer des filières qualité.

3.1.2. Travailler le relationnel avec l'environnement des SIQO

Cela concerne plus particulièrement le lien avec les autres politiques publiques nationales ou communautaires ainsi que la création d'un « pool français » organisé pour porter des positions nationales consensuelles dans le cadre européen (Commission européenne et EUIPO pour la protection des noms) et la négociation de traités bilatéraux.

Il s'agirait de développer un lobbying au profit de la politique de la qualité spécifique en articulant des éléments de langage entre ODG, INAO et Pouvoirs publics afin de parler d'une seule voix sur

¹⁹ Exemple : Région Nouvelle-Aquitaine - Appel à projets « Actions d'élaboration de stratégie qualité des filières agricoles et agroalimentaires 2021 » terminé mais renouvelé annuellement

les principaux points de négociation et de porter ces positions dans les réseaux respectifs de chaque partie prenante.

Dans ces deux cas, des initiatives ponctuelles existent mais pourraient être renforcées.

En matière de politiques publiques nationales, un travail en commun serait aussi souhaitable pour une meilleure insertion des filières de qualité dans les réflexions relatives aux « scores », aux plans et politiques de filières, ainsi que dans les stratégies nationales telles que la stratégie bas-carbone ou encore celles relatives à la biodiversité, ou la planification écologique d'ici 2030.

3.2. Trouver le juste équilibre entre la souplesse pour la vie économique et la rigueur pour la solidité juridique

Les ODG déplorent **la lenteur des procédures de validation et modification des cahiers des charges** en distinguant ce qui relève :

- du temps nécessaire à la réflexion et à la maturation toujours bénéfiques pour accroître la qualité du travail et le consensus autour des évolutions. ;
- de lourdeurs et dysfonctionnements préjudiciables.

Cette situation ne serait pas très grave s'il était fait abstraction des entités économiques et des familles qui vivent de ces produits. Or, trop souvent dans son travail d'accompagnement des modifications de cahier des charges, le temps de l'INAO paraît déconnecté du temps économique. Il en va ainsi lorsque l'évolution du cahier des charges est liée à une innovation technique, agronomique ou règlementaire. Les opérateurs non engagés dans le SIQO peuvent prendre en compte ces innovations rapidement, a contrario de ceux tenus par le cahier des charges. Le différentiel de coût de production entre le produit « standard » et le produit sous SIQO peut alors varier significativement et ne plus répondre aux attentes du marché.

Plusieurs pistes méritent d'être envisagées pour réduire ces délais et coller à la réalité économique, tout en ne sacrifiant pas la solidité juridique de la démarche :

- poursuivre la simplification et l'accélération des modifications des cahiers des charges des labels rouges directement sensibles au rapport qualité / prix fixé par les marchés ;
- poursuivre la réflexion sur les modifications des cahiers des charges pour les IGP, AOP et STG afin de mieux cerner les limites de la classification en caractère mineur ;
- fixer un calendrier préalable entre ODG et INAO qui tienne compte des calendriers prévisionnels de réunion des instances, en particulier des comités nationaux et s'y tenir;
- homogénéiser la position de l'INAO entre le centre local, la délégation territoriales (DT) et les services nationaux afin d'éliminer les allers-retours contradictoires entre ces différents niveaux. Plusieurs cas de discordance de positions entre les différents échelons de l'établissement ont été rapportés à la mission. Il conviendrait de s'interroger sur les causes de cette discordance de position et leurs conséquences afin d'y remédier : question de doctrine pas assez claire ou question de champs de compétence et de décision de chaque échelon, insuffisamment intégrés par certains personnels ? Les conséquences de cette situation pour la crédibilité de l'établissement et pour la vie économique des opérateurs vivant d'un produit sous SIQO appellent un réajustement.
- trouver de nouvelles modalités pour intégrer rapidement certains types de modifications telles que celles liées aux conditions de durabilité des productions et aux mesures de régulation de l'offre.

La question de la prise en compte de la durabilité dans toutes ses dimensions par les opérateurs des produits sous SIQO est un enjeu majeur tant pour la pérennité de la démarche du SIQO que vis-à-vis des attentes des consommateurs. C'est en réalité une préoccupation déjà ancienne de très nombreux signes pour qui la pérennité de la production et la transmissibilité des outils économiques des opérateurs étaient portées de manière sous-jacente dans leur cahier des charges. La réglementation de l'époque imposait de faire un lien direct avec la qualité spécifique du produit ou le territoire.

Mais les choses ont évolué tant côté réglementation que côté volonté des ODG. En effet, la réglementation européenne a évolué récemment et il est désormais possible d'inscrire ces pratiques de manière plus explicite et de les compléter au regard des nouveaux enjeux sur l'eau, le changement climatique ou la décarbonation. Par ailleurs, les ODG sont désormais quasiment tous convaincus que la contribution des pratiques agricoles et de transformation à la durabilité économique sociale et environnementale doit devenir explicite, vérifiable et contrôlable afin de pouvoir répondre aux attentes du consommateur et de la société en général. L'INAO, tout en laissant libre les ODG sur ce point est très mobilisé pour les accompagner dans cette démarche.

La réflexion vis-à-vis de l'inscription dans un cahier des charges est l'occasion pour l'ODG de revisiter et souvent compléter par des pratiques nouvelles le lien - souvent ancestral - entre le signe de qualité et des modalités de production respectueuses de l'environnement, du bien-être animal, de normes sociales exigeantes et adaptées à la viabilité économique des opérateurs.

Mais cette possibilité soulève plusieurs conséquences pour les ODG :

- *Inclure de telles dispositions dans les cahiers des charges oblige à une modification de celui-ci, procédure toujours mobilisatrice en énergie administrative, longue et au débouché incertain.*

Les réflexions mises en place dans certains comités nationaux²⁰ visant à définir une stratégie nationale viticole de lutte contre le changement climatique²¹ sur la base d'un groupe de travail national associant l'INAO et FranceAgriMer ou, dans d'autres comités, des orientations déclinables en fiches actions, permettent de définir clairement les dispositions souhaitables sous un libellé partagé. Elles sont souvent issues d'un échange avec les structures fédératives professionnelles des ODG. Cette procédure alternative est de nature à alléger le traitement de ce type de modification, sur la forme et dans les délais, tout en permettant des avancées substantielles et rapides en matière de durabilité.

- *Inclure de telles dispositions dans le cahier des charges c'est prendre l'engagement de leur respect et du contrôle de leur mise en œuvre.*

Dès lors, plus le cahier des charges sera exigeant et prescriptif, plus il faudra de contrôles qui ont un coût qui peut disqualifier le produit sur les marchés. Les ODG se retrouvent pris en tenaille. La confiance que les consommateurs font aux SIQO et donc implicitement à leur cahier des charges pousse à prendre des engagements de durabilité qui seront beaucoup plus crédibles que ceux de trop nombreux labels de marque car les SIQO sont contrôlés de manière indépendante sous la supervision in fine de l'Etat. Face à cette préoccupation, il semble judicieux de hiérarchiser les mesures à inscrire dans le cahier des charges et hors cahier des charges et d'associer les services de contrôle de l'INAO et des organismes de contrôle à cette réflexion pour bien mesurer son impact

²⁰ Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et boissons alcoolisées, et des eaux de vie et Comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres

²¹ <https://innovin.fr/wp-content/uploads/2021/08/Strat%C3%A9gie-de-la-fili%C3%A8re-viticole-face-au-changement-climatique.pdf>

en terme de coûts. La crédibilité se fonde sur le plan de contrôle mais le plan de contrôle peut avoir un coût disqualifiant le produit.

- *Laisser ces dispositions hors cahiers des charges mais inciter cependant les ODG à mettre en place un contrôle*

Cette possibilité permet de répondre aux inquiétudes de quelques ODG qui n'osent plus engager la moindre modification de leur cahier des charges - même allant dans le sens de la durabilité environnementale - par peur de se voir fortement retardés par une demande pressante des instances de l'INAO pour inclure des prescriptions de durabilité dans tous les domaines de leur production. On arrive donc à un effet inverse à celui recherché en bloquant une étape de progrès en ce sens. Une action semble indispensable pour rassurer ces ODG et trouver le pas de temps adapté pour qu'ils puissent s'inscrire dans le mouvement général.

L'inclusion de mesure de régulation de l'offre

La production sous SIQO entraîne de nombreuses contraintes de production qui se traduisent souvent par des rigidités temporelles parfois incompatibles avec les types de marchés sur lesquels est disponible le produit concerné. La loi a pris en compte cette réalité pour les produits sous AOP et IGP en les autorisant à mettre en place certains types d'instruments de gestion des marchés. Certains ODG ont mentionné la difficulté pour inscrire de telles mesures dans les cahiers des charges et pour les faire évoluer dans un pas de temps raisonnable au regard des impératifs de marché et dans le respect des règles de concurrence. Comme pour la prise en compte de disposition de durabilité et dans l'objectif de faciliter pour les ODG qui le souhaitent le recours à cet outil, il pourrait y avoir matière à une réflexion de fond à conduire au sein de l'INAO sur :

- Les types de mesures possibles ;
- Leur compatibilité avec la réglementation, notamment celle relative à la concurrence.

R4. L'INAO gagnerait à poursuivre et renouveler ses efforts de simplification de procédures, et à faciliter la validation finale des dossiers de demande ou de modification de cahiers des charges en revisitant ses délais.

4. QUELLE RÉGLEMENTATION NATIONALE ET EUROPÉENNE POUR DES ODG PLUS PERFORMANTS ?

Les filières de produit et les territoires ont souvent des cultures propres assez affirmées qui ont conditionné leur organisation. C'est particulièrement vrai dans le domaine des démarches de qualité et d'origine. La réglementation nationale, s'est toujours attachée, à définir dans le CRPM²² des règles cohérentes et harmonisées permettant de prendre en compte ces spécificités.

La même logique préside aux positions défendues dans le cadre européen, tant par les autorités françaises que par les professionnels. Cependant, au niveau communautaire, cet exercice est plus délicat. En effet, si certains Etats-membres partagent globalement la même sensibilité que la France, d'autres, en particulier les pays du Nord de l'Europe, ont des sensibilités assez différentes.

Chaque modification du cadre européen relatif aux indications géographiques est donc l'occasion de revisiter nos pratiques pour les rendre compatibles, sans pour autant oublier ce qui fait leur spécificité. Les IG ne sont pas seulement des marques, elles se situent au carrefour des politiques, économiques, sociales, de préservation et de développement des territoires.

Les dernières négociations communautaires dans le cadre du programme REFIT²³, ont conduit à une proposition de révision du cadre juridique des indications géographiques des secteurs agricoles, alimentaires, vins et boissons spiritueuses, dans laquelle l'une des principales nouveautés porte sur le rôle accru confié aux groupements de producteurs et sur leur reconnaissance. Au-delà de la simple préservation des acquis, l'analyse des conséquences et des opportunités de cette proposition sur la base des forces et faiblesses des ODG identifiées, leur mise en perspective avec la réglementation nationale existante et les pratiques, ouvrent quelques pistes de réflexion sur le rôle des ODG en France.

4.1. L'évolution de la réglementation européenne

4.1.1. Les points d'attention du texte initial

La Commission européenne a publié, le 31 mars 2022, une proposition de révision du cadre juridique des indications géographiques qui renforce le rôle confié aux groupements de producteurs et instaure des modalités de reconnaissance pour ces derniers. Elle confère ainsi plus de pouvoirs et de responsabilités aux producteurs pour toute filière d'IG (agroalimentaires, vins et spiritueux) afin de leur donner les moyens de mieux gérer leur patrimoine d'IG et d'encourager le développement de structures et de partenariats au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (exposé des motifs²⁴).

Depuis la publication de ce texte, les négociations se sont poursuivies et le groupe de travail du Conseil a rédigé une proposition corrigée²⁵, notamment sur les dispositions relatives aux groupements de producteurs. Cette nouvelle version a fait l'objet d'un examen par le Conseil de l'Union et le Parlement européen. Le Conseil a adopté une position le 30 mai 2023 sur la base des derniers examens effectués par le CSA du 8 mai 2023 proposant un mandat de négociation avec le

²² Titre IV du CRPM relatif à la *valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer*

²³ Programme pour une réglementation affûtée et performante

²⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134&from=EN>

²⁵ CORRIGENDUM COM (2022)134 final of 31.03.2022

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134R\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134R(01)&from=EN)

Parlement européen²⁶. Le Parlement a adopté sa position le 1er juin 2023. Les trilogues ont commencé le 6 juin.

Les dispositions concernant les ODG sont principalement contenues dans les articles 32 et 33, mais certains autres articles faisant référence aux missions des ODG telles que définies dans le CRPM, sont aussi importants à considérer. Il s'agit des articles 2, 4, 7, 8, 12, 24, 25, 26, 27 et 34 pour les IG et des articles 57 et 67 pour les STG.

Ce sont donc ces articles qui sont autant de points de vigilance pour améliorer la réglementation tout en conservant les atouts des réglementations nationale et européenne en vigueur à ce jour, qui donnent satisfaction à toutes les parties prenantes du dispositif de la qualité, professionnels et pouvoirs publics.

4.1.2. Les avancées au cours des discussions et les arguments développés

La nouveauté réelle de ce texte est de donner plus de pouvoir aux ODG et d'introduire la notion de groupement de producteurs reconnus. Sur le fond, cette orientation est intéressante puisqu'elle reconnaît l'importance des actions des groupements de producteurs en tant qu'acteur économique et social, élément central et fédérateur des démarches de qualité et d'origine, ayant vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que les produits qui en sont issus.

L'analyse du projet de règlement au regard de la proposition du Conseil de l'Union et des amendements du Parlement européen (Cf. Annexe 5) montre que certaines définitions, missions et modalités de reconnaissance des groupements de producteurs sont cependant des sujets sensibles :

- la définition du groupement de producteurs ;
- les modalités de reconnaissance de ces groupements de producteurs ;
- les responsabilités confiées à ces groupements en terme de demande de reconnaissance pour une IG ou une STG, de protection des IG et des STG (en particulier pour les noms en ligne, les noms de domaine et lorsque les produits sous IG sont utilisés comme ingrédients), d'introduction et de communication sur les critères de durabilité dans les cahiers des charges.

Les actions de lobbying des professionnels, avec les réseaux OriGIn et AREPO, et des Autorités françaises, en particulier en lien avec celles de l'Espagne et de l'Italie, ont permis des avancées majeures. Les principaux arguments qui semblent avoir fait évoluer la situation sont les suivants :

- les IG ne doivent pas être considérées uniquement comme des droits de propriété intellectuelle (DPI). Ce sont aussi des outils de développement rural. Il est important de reconnaître leur contribution à la durabilité environnementale, économique et socioculturelle, en raison de leur lien indissociable avec le territoire. A ce titre la réglementation doit introduire une définition des engagements en matière de durabilité, en rappelant que celle-ci comprend trois piliers, économique, social et environnemental. La définition de critères précis doit être faite dans le règlement, en laissant aux groupements de producteurs la possibilité de choisir d'inclure les engagements de durabilité agréés dans les cahiers des charges ou par d'autres

²⁶ <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8598-2023-REV-2/en/pdf>

- moyens. Dans le même esprit, cela plaide pour que l'instruction des demandes de reconnaissance reste le fait de la Commission européenne et ne soit pas confié à l'UEIPO ;
- la proposition législative doit définir des principes généraux sur la manière dont un groupe d'indications géographiques peut être reconnu par un État membre, afin que les spécificités nationales ainsi que les différences entre les secteurs soient prises en compte. Dans certains États membres il existe déjà un système avec des groupements de producteurs reconnus. Enfin, il est essentiel que les critères de représentativité du groupe reconnu assurent un équilibre dans la prise de décision entre les différents membres du groupe ;
 - le dispositif d'accord préalable des groupements de producteurs à l'utilisation du nom des IG dans le nom des produits transformés les utilisant en tant qu'ingrédient ne peut être retenu car il est lourd et présente le risque d'une application hétérogène, inapplicable en dehors de l'UE.

Le Mandat de négociation avec le Parlement a permis des évolutions sur ces sujets :

- la définition du groupement de producteurs a disparu de l'article 2 ;
- l'article 4 reconnaît la capacité des groupements à générer de la valeur ajoutée en contribuant à une concurrence loyale pour les producteurs dans la chaîne de commercialisation, à un revenu équitable pour les producteurs et en contribuant à la réalisation des objectifs de la politique de développement rural ;
- un article 6 bis sur la durabilité est introduit permettant aux groupements de producteurs, reconnus ou pas, de convenir de pratiques durables dans les processus de productions et, s'il les rend obligatoire, à les intégrer dans le cahier des charges. Il remplace l'article 12 qui est supprimé ;
- l'article 7 consacré aux groupements de producteurs reconnus disparaît. Les modalités de reconnaissance sont maintenant incluses dans l'article 33 ;
- le groupement de producteurs reconnu est le seul à pouvoir exercer les missions définies dans l'article 32, qui correspond maintenant aux missions des ODG telles que définies dans le CRPM ;
- la protection des IG et des STG en particulier en ligne, sur les noms de domaine et lorsque les produits sous IG sont utilisées comme ingrédients est maintenant incluse dans l'article 32.

Finalement, Le Conseil a adopté une proposition qui maintient les systèmes existant dans les principaux producteurs d'IG (France, Italie, Espagne), en particulier en retenant des éléments qui correspondent aux pratiques françaises. Sous réserve des évolutions à venir, cette nouvelle proposition apparaît donc compatible avec la réglementation nationale sur les ODG. Ce point doit cependant rester un point de vigilance tant que le texte n'est pas définitivement approuvé. L'Espagne a pris la présidence de l'UE le 1er juillet 2023 et elle souhaite qu'une position commune soit adoptée durant sa présidence.

4.2. De nouvelles réflexions en France sur le rôle des ODG ?

Les défis auxquels est confronté le monde agricole, sont de plus en plus nombreux : dérèglement climatique, urgence écologique, attentes sociétales, problèmes de renouvellement des générations, répartition de la valeur, pressions inflationnistes. Les démarches de la qualité et de l'origine n'y échappent pas. Au-delà des discussions sur le projet de règlement européen, la question se pose

du maintien et du développement de leurs avantages et de leur capacité de résilience, tout en préservant les fondamentaux attachés aux IG (AOP et IGP), au label rouge et aux STG.

Le rôle des ODG est essentiel pour conduire cette réflexion, mobiliser l'intelligence collective, faire connaître les initiatives déjà existantes, considérer les innovations possibles et les diffuser largement. A partir des entretiens conduits et de l'état d'esprit constaté dans la rencontre régionale à laquelle elle a pu participer, la mission note qu'il se dégage un objectif commun : créer les conditions d'une meilleure durabilité économique, sociale et environnementale, tout en intégrant les spécificités liées à chaque ODG et à chaque territoire.

Les moyens pour atteindre cet objectif amènent notamment à reconsidérer les missions que peut remplir un ODG, autres que la seule représentation des opérateurs pour définir un cahier des charges, participer à son contrôle, promouvoir et défendre son SIQO contre toute usurpation de nom ou détournement de notoriété. La préservation des démarches qualité et de la valeur qu'elles produisent participe à assurer leur durabilité et celle de leur territoire. De ce fait, sans entrer en concurrence avec le rôle des interprofessions telles que définies par les Art L.632-1 à L.632-12 du CRPM, ni avec celui des coopératives, des sociétés commerciales, des GIE, et des groupements de producteurs au sens de l'art L553-1 du CRPM, les ODG pourraient aussi participer à leur côté à la diffusion de meilleures pratiques grâce à des missions supplémentaires qui leur seraient reconnues.

La réglementation européenne en cours de discussion insiste, dans cette même logique, sur l'importance des groupements de producteurs porteurs des SIQO et reconnaît dans le nouveau projet de texte des missions spécifiques. La plupart ont déjà été confiées aux ODG dans la réglementation nationale. Il semblerait cependant que plusieurs actions pourraient utilement être confortées et de nouvelles envisagées.

4.2.1. Donner la possibilité à tous les ODG de mieux réguler l'offre et de mieux répartir la valeur créée, dans un souci d'équité socio-économique

Comme toute l'agriculture française, les SIQO sont soumis à une volatilité parfois forte des marchés et à une concurrence accrue de démarches de segmentation concurrentes, qui ne bénéficient pas toujours de garanties avérées. Faire face à ces enjeux suppose donc que les productions sous SIQO réaffirment le caractère différenciant qui justifie leur valeur et leur permet de dégager des moyens pour innover et investir dans les adaptations nécessaires. Améliorer la durabilité sociale et environnementale de ces filières ne peut se concevoir sans outils de durabilité économique.

Des pistes d'amélioration ont été ouvertes par les dernières évolutions réglementaires européennes. Ainsi, les IG (AOP et IGP) bénéficient déjà soit de façon historique par le biais des interprofessions spécifiques, soit depuis le règlement omnibus de 2021 (article 166bis de l'OCM), du droit de mettre en place des outils de régulation de l'offre. Cependant, la mission a noté que tous les SIQO et toutes les filières n'en bénéficient pas. A l'instar de la filière viticole et de quelques ODG laitiers, l'ensemble des filières agroalimentaires gagneraient pour tous leurs SIQO, y compris les labels rouges et les STG, à pouvoir mettre en place des contingentements de rendement et des mécanismes de réserves individuelle ou collective. Cela nécessiterait de compléter la réglementation nationale existante pour les labels rouges et de porter au niveau européen pour les STG une demande d'harmonisation avec les dispositions prévues pour les IG.

Définir des indicateurs de prix et de répartition de la valeur semblent plus difficiles à mettre en œuvre en raison d'obstacles réglementaires liés au maintien des conditions de concurrence. Mais, le

développement d'observatoires pourrait permettre, à partir d'une mise en partage entre opérateurs des différents maillons des filières de données économiques objectives, de pacifier les débats entre eux sur ces questions et leur faire prendre conscience que la durabilité et la valeur de leur démarche ne peut se faire sans considérer la juste répartition de cette dernière entre tous les opérateurs.

Des outils incitatifs à la remontée des informations pourraient le cas échéant être mis en place par les ODG pour faciliter l'obtention de ces informations.

4.2.2. Développer l'intégration de mesures de durabilité et d'innovation dans toutes les démarches de SIQO gérées par les ODG, ainsi que le « porté à connaissance »

Les réunions régionales de l'INAO mettent l'accent sur l'importance que les productions sous signes de qualité renouvellent les garanties qu'elles apportent aux consommateurs. Elles invitent à considérer les attentes sociétales en matière de durabilité des systèmes de production au regard de l'environnement ou du bien-être animal. Cela peut nécessiter d'intégrer des pratiques innovantes, sans pour autant remettre en cause les promesses initiales de SIQO et en tenant compte des impératifs économiques

Faire évoluer les pratiques dans les cahiers des charges conduit finalement à définir une stratégie de long terme d'adaptation des SIQO. Cette initiative est considérée par nombre d'ODG et les instances de l'INAO comme un impératif incontournable, notamment pour faire face :

- au dérèglement climatique, qui a généré ces dernières années de plus en plus de demandes de dérogations aux dispositions des cahiers des charges pouvant affecter à terme la crédibilité de ces SIQO ;
- à la nécessaire décarbonation de leurs activités, qui les concerne comme l'ensemble des secteurs de l'économie ;
- à la nécessité de réaffirmer que les démarches de qualité et d'origine restent des démarches de progrès et, à ce titre, se doivent d'être garantes de pratiques durables.

Toutefois, au-delà de l'adhésion sur le fond, mobiliser tous les ODG, y compris ceux disposant de peu de moyens, est un réel challenge. Un accompagnement des ODG apparaît indispensable ainsi qu'une incitation à agir.

Il pourrait être envisagé:

- que les Comités nationaux de l'INAO établissent, en lien avec des ODG représentatifs, les fédérations professionnelles des SIQO et les IRQUA, des grilles de durabilité par SIQO et filières. Il s'agirait de capitaliser sur les réflexions déjà conduites pour établir des listes d'actions possibles à partir desquelles l'ensemble des ODG pourraient interroger leurs pratiques, réaliser un diagnostic et définir sur cette base un plan d'actions durables pour progresser. Ce dernier serait assorti du choix de l'outil retenu pour ce faire : chartes d'engagement ou modifications de leur cahier des charges ;
- d'ajouter aux missions des ODG une mission sur la durabilité. Celle-ci pourrait être évaluée au moment de leur reconnaissance et lors du suivi réalisé par l'INAO, à partir du plan de durabilité défini et de sa mise en œuvre ;
- d'inciter les ODG, lors de chaque demande ou modification de cahier des charges, à réfléchir aux actions de durabilité pour mieux valoriser leur contribution à la durabilité de leur territoire. Celles-ci pourraient être incluses dans le cahier des charges, en veillant à ce que cela ne pénalise pas la durée des procédures, ou être développées en parallèle ;

- de faciliter ces évolutions et le recours aux innovations en levant certains freins liés aux risques que ces nouvelles pratiques font courir sur les rendements et la qualité des produits, en développant des outils de progressivité et de test dans toutes les filières. Il s'agirait de généraliser à l'ensemble des autres filières des procédures déjà en place dans les filières viticoles. Cela concerne pour les filières végétales l'introduction dans les cahiers des charges de variétés à fin d'adaptation (VIFA) ou pour toutes d'un dispositif dévaluation des innovations (DEI). Ces dispositions encadrées permettent de tester les nouvelles pratiques et innovations sans perdre le bénéfice du SIQO, avant de les inscrire définitivement dans la durée lorsqu'elles ont fait leurs preuves comme conditions de production obligatoire du cahier des charges du SIQO ;
- de communiquer sur les grilles de durabilité par SIQO et filières, sur les plans d'actions durables des ODG et les outils retenus, sur le site de l'INAO et dans la presse. Ce dernier point pourrait être une incitation aux ODG à agir.

R5. Compléter les missions de l'INAO par une mission d'animation, d'impulsion et d'accompagnement des ODG vers plus de durabilité.

Les ODG sont finalement bien placés pour contribuer à la durabilité de leur filière et de leur territoire : ancrage territorial fort et non délocalisable, gouvernance locale, coordination public-privé de par leur implication dans des démarches garanties par les pouvoirs publics et à ce titre production de biens publics puisque les SIQO ne leur appartiennent pas mais appartiennent à la collectivité qui respecte le cahier des charges reconnu.

Les professionnels des ODG, leurs associations et leurs fédérations, associés à l'INAO, s'efforcent de la même manière de contribuer aux enjeux du développement durable pour établir une feuille de route nationale permettant d'articuler la politique nationale de la qualité et de l'origine avec la PAC, les politiques sanitaires, environnementales, de la concurrence et du développement rural.

Cette stratégie collective qui se dessine sur le moyen terme autour de la durabilité est à encourager. Le sujet dépasse le cadre français. La FAO elle-même s'en est saisie. Elle collabore notamment avec OriGIn depuis 2017 pour fournir des outils pour les organisations de producteurs dans le monde entier pour accompagner leur engagement dans la durabilité avec les 4 piliers : économique, social, environnemental et gouvernance.

CONCLUSION

Les ODG ont progressé dans leur capacité à gérer leurs filières de qualité mais beaucoup de chemin reste encore à parcourir pour qu'une réelle stratégie nationale de la qualité spécifique apparaisse clairement à l'échelle nationale avec ses déclinaisons au niveau régional.

Les forces et faiblesses sont identifiées, mais ces ODG ont besoin d'un soutien accru pour conforter leurs forces et pallier leurs faiblesses. Ce soutien nécessite que les pouvoirs publics, l'INAO et les organisations généralistes de filières travaillent étroitement avec eux.

Dans cette logique, le rôle de l'INAO mérite d'être conforté et complété par une mission de durabilité. Il est à même de par sa composition, les compétences dont il dispose et le nombre de professionnels qu'il réunit dans ses comités et conseil nationaux d'impulser de nouvelles dynamiques. Les Commissions nationales qui se sont progressivement mises en place ces dernières années sur des enjeux d'importance en sont un exemple, ainsi que sa capacité à fédérer les ODG lors des réunions régionales autour de la réflexion sur l'adaptation aux attentes sociétales et la construction de nouveaux outils de progrès dans un esprit de responsabilité sociétale de filières.

Les missions des ODG pourraient être enrichies pour leur permettre de mettre en œuvre les orientations souhaitables

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission



Cabinet du ministre

Paris, le 06 MARS 2023



La Directrice de Cabinet du Ministre
de l'Agriculture et de la Souveraineté
alimentaire

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil
Général de l'Alimentation, de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux (CGAAER)

N/Réf : CI 844737

V/Réf :

Objet : Forces et faiblesses des Organismes de Défense et de Gestion (ODG).

Pj :

Dans le cadre du programme REFIT (programme pour une réglementation affûtée et performante), la Commission européenne a publié, le 31 mars 2022, une proposition de révision du cadre juridique des Indications Géographiques des secteurs agricoles, alimentaires, des vins et boissons spiritueuses. L'une des principales nouveautés de cette proposition porte sur le rôle confié aux groupements de producteurs et à leur reconnaissance.

Les ODG sont des instruments utiles à la mise en œuvre de la politique de qualité qui existent depuis plusieurs décennies. Leurs rôles et missions sont clairement définis par le Code Rural et de la Pêche Maritime et par la réglementation européenne en vigueur.

Nombre de ces structures ont apporté la preuve de leur capacité à créer de la valeur via les produits sous signes de qualité qu'ils portent et à participer activement au développement économique de leur territoire. Cependant, dans les faits, leurs missions sont assumées de manière hétérogène, leurs moyens sont divers et leurs facultés à conduire une réflexion face aux enjeux actuels de l'agriculture et de l'agroalimentaire (économiques, climatiques, environnementaux et sociaux) peuvent être variables.

Conserver une politique de la qualité efficiente nécessite de s'interroger sur la place et l'efficacité de cet outil de structuration des filières dans le dispositif des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine et en particulier des IG (Appellation d'Origine Protégée/Indication Géographique Protégée), mais aussi sur les moyens de les accompagner.

—/—

28, rue de Valenciennes
75349 PARIS 07 5P
Tél : 01 49 55 48 00

Dans ce contexte, je souhaite que les forces et faiblesses des ODG soient identifiées, objectivées et resituées dans le cadre des réglementations en vigueur afin de dégager les caractéristiques qui devraient être préservées ou améliorées, ainsi que les leviers d'action possibles. Compte tenu des délais et des enjeux à court terme pour le Ministère, la mission se limitera à l'analyse du secteur agroalimentaire.

Pour ce faire, les missionnés devront notamment :

- établir une typologie en cartographiant notamment les différents types d'ODG : taille, formes juridiques, statuts, nombre de cahiers des charges, nombre d'employés... ;

- s'intéresser à la nature des missions exercées, y compris les modalités d'exercice des missions (lien avec une interprofession ou fédération, mutualisation d'activités entre ODG, type de relation avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), nature des relations avec l'écosystème agricole, en particulier en termes d'appui technique) et pour ce faire :

- dégager les facteurs de réussites et d'échecs dans la réalisation de leurs missions, notamment les éléments de gouvernance interne (poids des opérateurs entre eux...), leur poids politique et économique dans le développement des territoires et leur participation à la politique de qualité des filières ;

- évaluer leur capacité à se projeter sur une stratégie de moyen terme pour répondre aux enjeux économiques, climatiques, sociaux et environnementaux, et à animer une réflexion collective sur ces sujets.

La mission examinera la composition des Assemblées Générales et des Conseils d'administration des différents types d'ODG au regard de leur poids économique et de leur représentativité. Elle pourra, si cela lui apparaît pertinent, proposer une ou des compositions type. Une attention particulière sera également portée aux relations entre ces ODG, les interprofessions, les fédérations professionnelles, les organismes de développement (instituts techniques, chambres d'agriculture...) et l'INAO.

Par ailleurs, l'étude de quelques exemples de groupements de producteurs d'autres États-membres, dont le rôle est équivalent aux ODG français, pourra utilement nourrir cette réflexion. Pour ce faire, des contacts directs avec des ODG identifiés pourront être pris, dès lors que le conseiller pour les questions agricoles de l'Ambassade de France sera tenu informé de la date de la réunion en présentiel ou en visioconférence.

À l'issue de leurs analyses, les missionnés jugeront de l'opportunité de proposer des éléments de politique publique, voire des stratégies de filières à promouvoir.

Pour accompagner cette réflexion, le CGAAER pourra recourir aux services de la Direction Générale de la Performance économique et environnementale des Entreprises et de l'INAO. Je souhaite que les conclusions de la mission me soient transmises, au plus tard le 31 juin 2023 afin qu'elles puissent contribuer au suivi du trilogue sous présidence Espagnole qui devrait se tenir à l'automne 2023.

Valérie HATSCHE



Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Carole LY	INAO	Directrice générale	23/03/2023
Alexandra OGNOV	INAO	Responsable du pôle « produits agricoles et agroalimentaires »	23/03/2023
Julie BARAT	INAO	Responsable du pôle « label rouge »	24/03/2023
Caroline BLOT	INAO	Responsable pôle « vins boissons spiritueuses et cidres »	24/03/2023
Yves de La FOUCHARDIERE	SYVOL-QUALIMAIN	Directeur	31/03/2023
Pascal VAUGARNY	SYVOL-QUALIMAIN	Animateur	31/03/2023
Mylène TESTUT-NEVES	DGPE	Sous-Directrice de la Compétitivité	06/04/2023
Nicolas CHEREL	DGPE	Chef du Bureau de la qualité	06/04/2023
Pascal BONNIN	PAQ	Président	17/04/2023
Delphine LE GOFF	PAQ	Directrice	17/04/2023
Bernard TAUZIA	SYNALAF	Président	03/05/2023
Marie LESGOURGUES	SYNALAF	Responsable des dossiers techniques	03/05/2023

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Arnault MANNER	Normandie Fraicheur Mer (NFM)	Directeur	03/05/2023
Jean-Marc LOIZEAU	FeDeLIS	Président et Délégué général de Vendée Qualité	04/05/2023
Mickaël BENOIT	SYNAPORC	Président	10/05/2023
Caroline GALLARD	SYNAPORC	Animatrice SYLAPORC/FeDeLis/Fil Rouge	10/05/2023
Hubert DEBIEN	CNAOL	Président CNAOL et Président du Syndicat de la Fourme de	11/05/2023
Sébastien BRETON	CNAOL	Délégué Général CNAOL et Directeur AFTALP	11/05/2023
Jean-Louis CAZAUBON	IRQUALIM	Président	15/05/2023
Pierre GINEBRE	IRQUALIM	Directeur général	15/05/2023
Philippe BLAIS	AQUALABEL	Président	16/05/2023
Véronique EHANNO	AQUALABEL	Chargée de promotion et de communication	16/05/2023
Emmanuel TORLASCO	QUALIFRAIS	Directeur de la fédération des maraichers nantais	22/05/2023
Laura BOISSINOT	QUALIFRAIS	Conseillère agro-développement et animatrice	22/05/2023

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Lionel GREAU	Vendée Qualité	Président	23/05/2023
Jean-Marc LOIZEAU	Vendée Qualité	Directeur	23/05/2023
Michel NICOU	Excellence Végétale	Président et Directeur général de Hortival diffusion	25/05/2023
Nelly MAKOWSKI	Excellence Végétale	Présidence de la section plants potagers LR et directeur commercial de Taugourdeau JCT plants SAS	25/05/2023
Sylvie ROBERT	Excellence Végétale	Déléguée générale	25/05/2023
Jean-François RAVault	FEVAO	Vice-Président FEVAO et Vice-président du syndicat de défense et de promotion de la viande « Bœuf de Charolles »	30/05/2023
Yannick Pocheron	FEVAO	Directeur général et Animateur de l'Association « Fin Gras du Mezenc »	30/05/2023

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Audrey AUBARD	FEVAO	Consultante	30/05/2023
Jean-François RENAUD	APPSO	Président	30/05/2023
Isabelle CHALAN	APPSO	Directrice du Consortium « Jambon de Bayonne »	30/05/2023
Céline ARRAMOUNET	APPSO	Responsable certification et qualité APPSO et Consortium « Jambon de Bayonne »	30/05/2023
Pierre WALCHLI	Interprofession du Saint-Nectaire	Président	30/05/2023
Emilie ROUSSET	Interprofession du Saint-Nectaire	Directrice	30/05/2023
Quentin HOFFMANN	Association de la Mirabelle de Lorraine	Président	01/06/2023
Chloé PLANCHON	Association de la Mirabelle de Lorraine	Animatrice	01/06/2023
Daniel PHILIPPE	Association de la Mirabelle de Lorraine	Administrateur de la société VEGAFRUIT et ancien Président	01/06/2023

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Bruno CLOUET	Comité interprofessionnel des fromages de Cantal et Salers (CIF)	Président et Directeur industriel Lactalis AOC	05/06/2023
Yves LAUBERT	Comité interprofessionnel des fromages de Cantal et Salers (CIF)	Directeur	05/06/2023
Bernard BOREL	Groupement des producteurs de Brousse du Rove	Directeur	05/06/2023
Nathalie GAILLARD	Comité Interprofessionnel de la noix de Grenoble (CINC)	Coordinatrice	06/06/2023
Agnès DONZEAU	Syndicat de défense de l'AOP Pomme du Limousin	Directrice	06/06/2023
Mathieu TISSOT	Syndicat des fruits de Savoie	Président	08/06/2023
Frédéric BERGIN	Syndicat des fruits de Savoie	Vice-Président	08/06/2023
Jean-Luc DUCLOS	AFTAip (Association des fromages traditionnels des Alpes Savoyardes)	Président et Président de Savoicime	09/06/2023
Sébastien BRETON	AFTAip (Association des fromages traditionnels des Alpes Savoyardes)	Directeur	09/06/2023

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Sophie CEGARRA	Syndicat Interprofessionnel du Reblochon	Directrice	09/06/2023
Virginie MICHAUD	Groupement des Mytiliculteurs sur Bouchot	Secrétaire générale	12/06/2023
Alain MATHIEU	Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC)	Président	13/06/2023
Valery ELISSEEFF	Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté (CIGC)	Directeur	13/06/2023
Nicolas MORTEMOUSQUE	Syndicat du Pruneau d'Agen (SPAg) et Bureau interprofessionnel du pruneau (BIP)	Président	14/06/2023
Gaétan VERGNES	Syndicat du Pruneau d'Agen (SPAg) et Bureau interprofessionnel du pruneau (BIP)	Secrétaire général	14/06/2023
Jérôme FARAMOND	Confédération générale de Roquefort	Président	15/06/2023
Sébastien VIGNETTE	Confédération générale de Roquefort	Secrétaire général	15/06/2023
Denis BERTRAND	Association « Lait de foin »	Président	15/06/2023

Nom Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
Quentin LEMONNIER	Association « Lait de foin »	Coordinateur	15/06/2023
Jean-Pierre BONNET	Fil Rouge	Président	15/06/2023
Cécile DEVEZE	Fil Rouge	Directrice Fil Rouge/SYLAPORC	15/06/2023
Xavier GARENEAUX	QUALIMENTAIRE	Président et Président de QUALICNORD	20/06/2023
Cathy GAUTIER	QUALIMENTAIRE	Directrice	20/06/2023
Katy MONDON	Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse (CIVB)	Chargé de communication de la filière Poulet de Bresse	20/06/2023
Charles DEPARIS	OriGIn UE	Président et Président de l'association des AOP Pont-L'évêque, Livarot, Camembert de Normandie, Neufchatel	03/07/2023
Amandine LEGROS	OriGIn UE	Représentante auprès de l'Union européenne	03/07/2023
David THUAL	OriGIn UE	Lobbyiste auprès des institutions européenne et de l'OMC	03/07/2023

Réunion d'échange avec les directeurs territoriaux de l'INAO :10/05/2023

- DT Nord-Est : Olivier RUSSEIL
- DT Centre-Est : Christèle MERCIER
- DT Sud-Est : Emmanuel ESTOUR
- DT Occitanie : Catherine RICHER
- DT Aquitaine / Poitou-Charentes : Laurent FIDELE
- DT Auvergne-Limousin : Emmanuelle VERGNOL
- DT Ouest : Laurence GUILLARD
- DT Val-de-Loire : Fabienne POUPARD

Participation à la rencontre régionale des ODG Nord-Est sur le thème « Les SIQO face aux attentes sociétales » à Montreuil le 11/07/2023

- Président du Conseil Permanent de l'INAO : Philippe BRISBARE
- Vice-président du Comité national Appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses : Jérôme BAUER
- Président du Comité national des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres : Éric PAUL
- Président du Comité national des AOP laitières, agroalimentaires et forestières : Patrice CHASSARD
- Présidente du Comité national des Indications géographiques protégées, Labels Rouges et Spécialités traditionnelles garanties : Dominique HUET
- Président du Comité national de l'Agriculture Biologique : Olivier NASLES
- Représentants des ODG : Syndicat général des vignerons de la Champagne., Vendée-Qualité, association AOC Bois du Jura, Association pour la Promotion et la Défense de la Clémentine de Corse, Union Interprofessionnelle de Défense, de Gestion et de Contrôle du Brie de Meaux et de Melun, Syndicat interprofessionnel du fromage de Munster, QUALICNORD, Syndicat de défense du fromage de Chaource, ATABLE, PAQ, Miel d'Alsace, Miel de sapin des Vosges
- L'IRQUA Alsace Qualité représentants des ODG d'Alsace (hors ceux mentionnés)
- L'IRQUA QUALIMENTAIRE représentants des ODG Lorrains et des Hauts de France (hors ceux mentionnés)
- FiDeLis
- CNAOL
- CNAOC
- FEVAO
- DGCCRF – Bureau 4C

Annexe 3 : Liste des sigles utilisés

AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
AQUALABEL	Association des produits aquatiques Label Rouge
CA	Chambre d'agriculture
CDC	Cahier des charges
CNAOL	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière
CNIEL	Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
DAE	Dispositions agroenvironnementales
DEI	Dispositif d'évaluation des innovations
DPI	Droits de la propriété intellectuelle
ETP	Equivalent temps plein
FEVAO	Fédération des Viandes d'appellation d'origine de France
FedeLIS	Fédération des Labels Rouge, indications géographiques et des spécialités traditionnelles garanties
Fil Rouge	Fédération interprofessionnelle des Label rouge Bœuf Veau Agneau
ICANN	Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
IRQUA	Institut régional de la qualité
LR	Label rouge
OC	Organisme certificateur
ODG	Organisme de défense et de gestion

Origin	Organization for an International Geographical Indications Network
SIQO	Signe d'identification de la qualité et de l'origine
STG	Spécialité traditionnelle garantie
SYNALAF	Syndicat National des Labels Avicoles de France
SYLAPORC	Syndicat des labels porc et charcuterie
REFIT	Programme pour une réglementation affûtée et performante
VIFA	Variétés d'intérêt à fin d'adaptation

Annexe 4 : Analyse du projet de règlement au regard de la proposition du Conseil de l'Union et des amendements du Parlement Européen

	Conseil	Parlement
Article 2 Est considérée comme groupement de producteur	toute association principalement composée de producteurs ou de transformateurs du même produit, quelle que soit sa forme juridique	toute association composée de producteurs <i>de matières premières</i> , de transformateurs <i>ou d'opérateurs impliqués dans la production</i> du même produit, quelle que soit sa forme juridique
Article 4 Mission générale des groupements de producteur dans le cadre des IG	disposent des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour gérer leur indication géographique, y compris pour répondre aux demandes de la société de produits issus d'une production durable dans ses trois dimensions de valeur économique, environnementale et sociale, et pour opérer sur le marché	<i>veiller à ce que</i> les producteurs agissant collectivement disposent des pouvoirs et des responsabilités nécessaires pour gérer leur indication géographique, y compris pour <i>créer de la valeur et pour</i> répondre aux demandes de la société de produits issus d'une production durable dans ses trois dimensions de valeur économique, environnementale et sociale, <i>dans le respect de la santé et du bien-être des animaux</i> , et pour opérer sur le marché <i>intérieur de l'Union et sur les marchés internationaux</i>
Article 7 Groupement de producteurs reconnus Producteur	une association formelle dotée de la personnalité juridique et reconnue par les autorités nationales compétentes comme le seul groupement à agir au nom de l'ensemble des producteurs un opérateur participant à toute étape de la production d'un produit protégé par une indication géographique, y compris aux activités de transformation, couverte par le cahier des charges.	une association formelle <i>de producteurs</i> dotée de la personnalité juridique et reconnue par les autorités nationales compétentes comme le seul groupement à <i>représenter l'ensemble des producteurs et à agir en leur nom, et qui satisfait aux exigences de l'article 33, paragraphes 1 et 2</i>
Article 8 Groupement de producteur demandeur	Les demandes d'enregistrement des indications géographiques ne peuvent être déposées que par un groupement de producteurs d'un produit (« groupement de producteurs demandeur ») dont la dénomination est proposée à l'enregistrement. Les organismes publics régionaux ou locaux peuvent apporter une aide dans le cadre de l'établissement de la demande et de la procédure correspondante. 2. Une autorité désignée par un État membre peut être considérée comme un groupement de producteurs demandeur aux fins du présent titre, en ce qui concerne les indications géographiques d'une boisson spiritueuse, si les producteurs concernés n'ont pas la possibilité de former un groupement en raison de leur nombre, de leur situation géographique ou de leur organisation. Dans ce cas, la demande visée à l'article 9, paragraphe 2, en précise les raisons.	1. Les demandes d'enregistrement des indications géographiques ne peuvent être déposées que par un groupement de producteurs d'un produit (« groupement de producteurs demandeur ») dont la dénomination est proposée à l'enregistrement. <i>D'autres parties intéressées, notamment des organismes spécialisés, des organisations non gouvernementales ou des organismes publics, peuvent apporter des conseils techniques et</i> une aide dans le cadre de l'établissement de la demande et de la procédure correspondante. 2. Une autorité désignée par un État membre <i>ou par un pays tiers</i> peut être considérée comme un groupement de producteurs demandeur aux fins du présent titre, en ce qui concerne les indications géographiques d'une boisson spiritueuse, si les producteurs concernés n'ont pas la possibilité de former un groupement en raison de leur nombre, de leur situation géographique ou de leur organisation. Dans ce cas, la demande visée à l'article 9, paragraphe 2, en précise les raisons.

	<p>3. Un producteur isolé peut être considéré comme un groupement de producteurs demandeur aux fins du présent titre lorsqu'il est démontré que les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la personne concernée est le seul producteur disposé à présenter une demande d'enregistrement d'une indication géographique; et</p> <p>b) l'aire géographique concernée est délimitée par des éléments naturels sans référence aux limites de propriété et présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones environnantes ou les caractéristiques du produit différent de celles des produits obtenus dans les zones environnantes.</p> <p>4. Dans le cas d'une indication géographique qui désigne une aire géographique transfrontalière, plusieurs groupements de producteurs émanant de différents États membres ou pays tiers peuvent déposer une demande d'enregistrement commune d'une indication géographique.</p>	<p>3. Un producteur isolé peut être considéré comme un groupement de producteurs demandeur aux fins du présent titre lorsqu'il est démontré que les deux conditions suivantes sont remplies:</p> <p>a) la personne concernée est le seul producteur <i>de ce produit au moment de la</i> demande d'enregistrement d'une indication géographique; et</p> <p>b) l'aire géographique est délimitée par un environnement naturel et présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones environnantes ou les caractéristiques du produit différent de celles des produits obtenus dans les zones environnantes, ou, en ce qui concerne les boissons spiritueuses, lorsque la boisson spiritueuse a une qualité, réputation ou autre caractéristique qui peut clairement être attribuée à son origine géographique.</p> <p><i>Ibis.</i> Dans le cas des vins, un seul demandeur sera le vinificateur.</p> <p>4. Dans le cas d'une indication géographique qui désigne une aire géographique transfrontalière, plusieurs groupements de producteurs émanant de différents États membres ou pays tiers peuvent déposer une demande d'enregistrement commune d'une indication géographique.</p> <p><i>4 bis.</i> Le présent règlement n'est pas discriminatoire et ne crée pas d'obstacles pour les demandeurs, en particulier pour les producteurs de l'Union et des pays tiers qui sont des micros, petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission</p>
<p>Article 12 Engagement en matière de durabilité</p>	<p>1. Un groupement de producteurs peut convenir d'engagements en matière de durabilité à respecter lors de la production du produit désigné par une indication géographique. Ces engagements visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national et vont au-delà des bonnes pratiques à bien des égards en ce qui concerne les engagements sociaux, environnementaux ou économiques. Ces engagements sont spécifiques, tiennent compte des pratiques durables existantes employées pour les produits désignés par des indications géographiques et peuvent faire référence à des systèmes de durabilité existants.</p> <p>2. Les engagements en matière de durabilité visés au paragraphe 1 sont inclus dans le cahier des charges.</p> <p>3. Les engagements en matière de durabilité visés au paragraphe 1 sont sans préjudice des exigences de respect des normes d'hygiène</p>	<p><i>Ajout 1.</i> Aux fins du présent article, « engagement en matière de durabilité » désigne un engagement qui contribue à un ou plusieurs objectifs sociaux, environnementaux ou économiques, notamment :</p> <p>a) atténuer le changement climatique et s'adapter à celui-ci, y compris par l'efficacité énergétique et la diminution de la consommation d'eau;</p> <p>b) préserver et utiliser durablement les sols, les paysages et les ressources naturelles;</p> <p>c) améliorer la fertilité des sols;</p> <p>d) préserver la diversité et les variétés végétales et assurer la transition vers une économie circulaire;</p> <p>e) assurer la transition vers une économie circulaire ;</p> <p>f) réduire l'utilisation de pesticides;</p> <p>g) réduire les émissions de gaz à effet de serre;</p> <p>h) réduire l'utilisation des antimicrobiens;</p> <p>i) améliorer la santé et le bien-être des animaux;</p>

	<p>et de sécurité ainsi que des règles de concurrence.</p> <p>4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 84, afin d'établir des normes de durabilité dans différents secteurs ainsi que des critères pour la reconnaissance des normes de durabilité existantes auxquelles les producteurs de produits désignés par des indications géographiques peuvent adhérer.</p> <p>5. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de définir une présentation harmonisée des engagements en matière de durabilité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.</p>	<p><i>j) garantir des revenus viables et l'amélioration de la résilience des producteurs de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée</i></p> <p><i>k) améliorer la qualité et la valeur économique des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et la redistribution de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement;</i></p> <p><i>l) contribuer à la diversification des activités stimulant l'économie rurale;</i></p> <p><i>m) valoriser la production agricole locale, et la préservation du tissu rural et du développement local, y compris l'emploi agricole;</i></p> <p><i>n) attirer et soutenir les jeunes producteurs de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée et de nouveaux producteurs de produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et faciliter la transmission intergénérationnelle du savoir-faire et de la culture ;</i></p> <p><i>o) améliorer les conditions de travail et de sécurité dans les activités agricoles et de transformation;</i></p> <p><i>p) contribuer à la valorisation des zones rurales ainsi que du patrimoine culturel et gastronomique afin de promouvoir l'éducation sur des thèmes concernant le système de qualité, la sécurité alimentaire et les régimes alimentaires équilibrés et diversifiés;</i></p> <p><i>q) renforcer la coordination entre les producteurs en améliorant l'efficacité des instruments de gouvernance.</i></p> <p>1. Un groupement de producteurs peut convenir d'engagements en matière de durabilité à respecter lors de la production du produit désigné par une indication géographique. Ces engagements visent à appliquer une norme de durabilité supérieure à celle imposée par le droit de l'Union ou le droit national <i>en ce qui concerne les engagements sociaux, environnementaux, économiques ou en matière de santé et de bien-être des animaux.</i> Ces engagements sont spécifiques, tiennent compte des pratiques durables existantes employées pour les produits désignés par des indications géographiques, <i>peuvent s'ajouter et contribuer aux stratégies agro-écologiques plus larges mises en place par les producteurs pour lutter contre le changement climatique,</i> et peuvent faire référence à des systèmes de durabilité existants.</p> <p>2. Les engagements en matière de durabilité <i>convenus conformément</i> au paragraphe 1 sont inclus dans le cahier des charges <i>ou sont élaborés dans le cadre d'initiatives distinctes.</i></p> <p>3. Les engagements en matière de durabilité visés au paragraphe 1 sont sans préjudice des exigences</p>
--	--	---

		<p>de respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles de concurrence.</p> <p>Paragraphe 4 et 5 supprimés</p> <p>Création Article 12 bis Rapport de durabilité 1. Les groupements de producteurs peuvent élaborer un rapport de durabilité fondé sur les activités d'audit interne, comprenant une description des pratiques durables existantes mises en œuvre dans la production du produit, des incidences de la méthode d'obtention du produit sur la durabilité, en termes d'engagements sociaux, environnementaux, économiques, ou en matière de santé et de bien-être animal, ainsi que les informations nécessaires pour comprendre le rôle que joue la durabilité dans le développement, les performances et la position du produit. Le rapport sur la durabilité peut être mis à jour pour tenir compte notamment des progrès accomplis par rapport aux résultats des précédentes activités d'audit interne. 2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant un format harmonisé et la présentation en ligne du rapport prévu au paragraphe 1 du présent article, contribuant à l'objectif de partage et de reproduction des pratiques durables, y compris au moyen de services de conseil et au développement d'un réseau pour l'échange de ces pratiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 53, paragraphe 2.</p>
<p>Article 24 Extraits du registre des indications géographiques de l'Union</p>	<p>2. Lorsqu'un groupement de producteurs a été reconnu par les autorités nationales conformément à l'article 33, ledit groupement est identifié comme le titulaire des droits sur l'indication géographique dans le registre des indications géographiques de l'Union et dans l'extrait officiel visé au paragraphe 1.</p>	<p>2. Lorsqu'un groupement de producteurs a été reconnu par les autorités nationales, ou par l'autorité d'un pays tiers, conformément à l'article 33, ledit groupement est identifié comme le représentant des producteurs d'un produit désigné par une indication géographique dans le registre des indications géographiques de l'Union et dans l'extrait officiel visé au paragraphe 1 du présent article.</p>
<p>Article 25 Modification de CDC</p>	<p>1. Un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée.</p>	<p>1. Un groupement de producteurs reconnu peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique protégée. 1 bis. En l'absence d'un groupement de producteurs reconnu, un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime ou un producteur isolé qui est le seul producteur d'une indication protégée peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée.</p>
<p>Article 26 Annulation de l'enregistrement</p>	<p>2. La Commission peut également adopter des actes d'exécution afin d'annuler l'enregistrement à la demande des</p>	<p>2. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'annuler l'enregistrement à la demande d'un groupement de producteurs représentant une majorité des producteurs du</p>

	producteurs du produit commercialisé sous la dénomination enregistrée.	produit commercialisé sous la dénomination enregistrée.
Article 27 Protection des IG	5. Le groupement de producteurs reconnu ou tout opérateur habilité à utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur conditionnement, proviennent de pays tiers et sont contraires aux dispositions du paragraphe 1.	5. Le groupement de producteurs ou tout opérateur habilité à utiliser l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée est en droit d'interdire à tout tiers d'introduire, dans le cadre d'opérations commerciales, des marchandises dans l'Union sans qu'elles y soient mises en libre pratique, lorsque ces marchandises, y compris leur conditionnement, proviennent de pays tiers et sont contraires aux dispositions du paragraphe 1.
Article 32 Groupement de producteurs	<p>1. Un groupement de producteurs est constitué à l'initiative des parties intéressées, notamment les agriculteurs, les fournisseurs agricoles, les transformateurs intermédiaires et les transformateurs finaux, selon les modalités définies par les autorités nationales et en fonction de la nature du produit concerné. Les États membres vérifient que le groupement de producteurs fonctionne de manière transparente et démocratique et que tous les producteurs du produit désigné par l'indication géographique bénéficient d'un droit d'adhésion au groupement. Les États membres peuvent prévoir que des fonctionnaires et d'autres parties prenantes, telles que des groupes de consommateurs, des détaillants et des fournisseurs, participent également aux travaux du groupement de producteurs.</p> <p>2. Un groupement de producteurs peut notamment exercer les pouvoirs et responsabilités suivants:</p> <p>a) élaborer le cahier des charges et gérer les contrôles internes qui garantissent la conformité des étapes de production du produit désigné par l'indication géographique avec ledit cahier des charges;</p> <p>b) intenter une action en justice afin d'assurer la protection de l'indication géographique et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés;</p> <p>c) convenir d'engagements en matière de durabilité, qu'ils soient ou non inclus dans le cahier des charges ou qu'ils fassent l'objet d'une initiative distincte, y compris des modalités de vérification du respect de ces engagements et de la garantie d'une publicité adéquate à leur égard, notamment dans un système d'information fourni par la Commission;</p> <p>d) prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'indication géographique, parmi lesquelles:</p> <p>i) la mise en place, l'organisation et la conduite de campagnes collectives de commercialisation et de publicité;</p>	<p>1. Un groupement de producteurs est constitué à l'initiative des parties intéressées, notamment les agriculteurs, les fournisseurs agricoles, les producteurs et les associations de producteurs, les transformateurs, selon les modalités définies par les autorités nationales compétentes conformément à leur droit national et en fonction de la nature du produit concerné. Un groupement de producteurs peut également être constitué à l'initiative d'un État membre. Les États membres vérifient que le groupement de producteurs fonctionne de manière transparente et démocratique notamment grâce à des règles internes permettant à ses membres de le contrôler démocratiquement et que tous les producteurs du produit désigné par l'indication géographique bénéficient d'un droit d'adhésion au groupement.</p> <p>Les États membres peuvent établir des règles garantissant qu'un seul groupement de producteurs, représentant une majorité de producteurs, peut opérer pour chaque indication géographique et que tous les producteurs sont tenus d'adhérer à ce groupement de producteurs et de contribuer aux coûts liés à l'exercice des pouvoirs du groupement de producteurs et à l'exercice de ses responsabilités.</p> <p>Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités nationales peuvent, conformément au droit national, définir les tâches, les pouvoirs et les responsabilités dont est investi un groupement de producteurs.</p> <p>2. En l'absence d'un groupement de producteurs reconnu, un groupement de producteurs peut notamment exercer les pouvoirs et responsabilités suivants :</p> <p>a) élaborer le cahier des charges et gérer les activités visant à vérifier et à garantir la conformité des étapes de production du produit désigné par l'indication géographique avec ledit cahier des charges;</p> <p>b) intenter une action en justice, y compris une action au civil et au pénal, afin d'assurer la protection hors ligne et en ligne de l'indication géographique et des droits de propriété intellectuelle qui lui sont directement liés,</p>

	<p>ii) l'organisation d'activités d'information et de promotion visant à sensibiliser les consommateurs aux propriétés du produit désigné par l'indication géographique;</p> <p>iii) l'analyse des performances économiques, de la durabilité de la production, du profil nutritionnel et du profil organoleptique du produit désigné par l'indication géographique;</p> <p>iv) la diffusion d'informations sur l'indication géographique et le symbole de l'Union correspondant; et</p> <p>v) la fourniture de conseils et l'organisation de formations destinés aux producteurs actuels et futurs, notamment en matière d'intégration de la dimension de genre et d'égalité entre les hommes et les femmes;</p> <p>e) lutter contre la contrefaçon et les utilisations frauduleuses présumées sur le marché intérieur d'une indication géographique désignant des produits qui ne sont pas conformes au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et sur les marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur l'internet, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles à l'aide des systèmes confidentiels disponibles.</p>	<p><i>notamment les sites internet, les noms de domaine et le commerce électronique, et de réclamer des dommages et intérêts;</i></p> <p>c) convenir d'engagements en matière de durabilité, <i>y compris des engagements qui complètent et qui contribuent aux stratégies agro-écologiques des producteurs pour lutter contre le changement climatique, qu'ils soient inclus dans le cahier des charges ou ailleurs, garantissant une</i> publicité adéquate à leur égard, notamment dans un système d'information fourni par la Commission;</p> <p>d) prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'indication géographique, <i>en termes de durabilité économique, sociale et environnementale</i>, parmi lesquelles:</p> <p><i>-i) en établissant des conditions minimales d'utilisation de la dénomination du produit désigné par une indication géographique;</i></p> <p>ii) l'organisation d'activités d'information et de promotion visant à sensibiliser les consommateurs aux propriétés du produit désigné par l'indication géographique, <i>y compris le développement de services touristiques liés au tourisme rural durable et responsable dans la zone géographique visée dans le cahier des charges;</i></p> <p>iii) l'analyse des performances économiques, <i>sociales ou environnementales</i>, de la production, du profil nutritionnel et du profil organoleptique du produit désigné par l'indication géographique;</p> <p>e) lutter contre la contrefaçon et les utilisations frauduleuses présumées sur le marché intérieur, <i>y compris le marché numérique de l'Union</i>, d'une indication géographique désignant des produits qui ne sont pas conformes au cahier des charges, en surveillant l'utilisation de l'indication géographique sur l'ensemble du marché intérieur et sur les marchés des pays tiers où les indications géographiques sont protégées, y compris sur l'internet, et, le cas échéant, en informant les autorités chargées de faire appliquer les règles à l'aide des systèmes confidentiels disponibles;</p> <p><i>e bis) prendre des mesures visant à valoriser les produits et, le cas échéant, prendre des mesures destinées à empêcher ou à contrecarrer les initiatives ou pratiques commerciales affectant ou susceptibles d'affecter l'image et la valeur de leurs produits, notamment par des pratiques commerciales dévalorisantes et des baisses des prix;</i></p> <p><i>e ter) prendre des mesures pour diffuser les meilleures pratiques et sensibiliser les producteurs et les consommateurs aux engagements en matière de durabilité visés à l'article 12;</i></p> <p><i>e quater) établir des conditions minimales d'utilisation loyale de la dénomination d'une indication géographique en tant qu'ingrédient dans un produit transformé, visées à l'article 28, paragraphe 2, et déterminer les règles régissant</i></p>
--	--	---

		<p><i>la demande de contribution financière du transformateur dans le cadre de cette utilisation.</i></p> <p>2 bis. <i>Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les États membres peuvent limiter certains ou tous les pouvoirs et responsabilités visés audit paragraphe exclusivement aux groupements de producteurs reconnus visés à l'article 33.</i></p>
<p>Article 33 Groupements de producteurs reconnus</p>	<p>1. Sur demande des groupements de producteurs qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3, les États membres désignent, conformément à leur droit national, un groupement de producteurs en tant que groupement de producteurs reconnu pour chaque indication géographique originaire de leur territoire qui est enregistrée ou fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou pour les dénominations de produits qui sont susceptibles de l'objet d'une demande d'enregistrement.</p> <p>2. Un groupement de producteurs peut être désigné en tant que groupement de producteurs reconnu moyennant un accord préalable conclu entre au moins deux tiers des producteurs du produit portant une indication géographique, représentant au moins deux tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges. À titre exceptionnel, une autorité, visée à l'article 8, paragraphe 2, et un producteur isolé, visé à l'article 8, paragraphe 3, peuvent être considérés comme un groupement de producteurs reconnu.</p> <p>3. Outre les pouvoirs et responsabilités visés à l'article 32, paragraphe 2, un groupement de producteurs reconnu peut exercer les pouvoirs et responsabilités suivants:</p> <p>a) coopérer avec les organismes responsables du contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle et de la lutte contre la contrefaçon et participer aux réseaux chargés du contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle en tant que titulaire des droits sur l'indication géographique;</p> <p>b) prendre des mesures coercitives, parmi lesquelles le dépôt de demandes d'intervention auprès des autorités douanières, afin de prévenir ou contrer toute mesure qui porte ou risque de porter atteinte à l'image de leurs produits;</p> <p>c) recommander aux autorités nationales des règles contraignantes à adopter conformément à l'article 166 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 pour réguler l'offre de produits désignés par une indication géographique;</p> <p>d) dans le but de protéger l'indication géographique dans les systèmes de noms de</p>	<p>1. Sur demande <i>d'un groupement</i> de producteurs qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2, les États membres <i>ou, en vertu d'un accord international auquel l'Union européenne est partie, les pays tiers</i> désignent, conformément à leur droit national, un groupement de producteurs en tant que groupement de producteurs reconnu pour <i>une</i> indication géographique <i>spécifique ou pour deux indications géographiques ou plus originaires</i> de leur territoire qui <i>sont enregistrées</i> ou <i>font</i> l'objet d'une demande d'enregistrement ou pour les dénominations de produits qui sont susceptibles de l'objet d'une demande d'enregistrement.</p> <p>1 bis. <i>Un groupement de producteurs reconnu est le seul groupement à agir au nom de tous les producteurs en ce qui concerne les compétences visées au présent article et aux articles 25 à 28.</i></p> <p>2. Un groupement de producteurs peut être désigné en tant que groupement de producteurs reconnu moyennant un accord préalable conclu entre au moins 50 % des producteurs du produit portant une indication géographique, plus un, représentant un volume minimal ou une valeur minimale de la production commercialisable, à déterminer par l'État membre concerné, de ce produit dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges. À titre exceptionnel, les États membres peuvent conférer à une autorité, visée à l'article 8, paragraphe 2, et à un producteur isolé, visé à l'article 8, paragraphe 3, les pouvoirs et les responsabilités visés au paragraphe 3 du présent article et à l'article 32, paragraphe 2.</p> <p>2 bis. <i>Les États membres ou, conformément à un accord international auquel l'Union est partie, les pays tiers peuvent décider, sur la base de critères objectifs, que les groupements de producteurs déjà reconnus au niveau national avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] doivent être considérés comme des groupements de producteurs reconnus.</i></p> <p>3. Outre les pouvoirs et responsabilités visés à l'article 32, paragraphe 2, un groupement de producteurs reconnu peut exercer erga omnes les pouvoirs et responsabilités suivants:</p> <p>b) prendre des mesures coercitives, parmi lesquelles le dépôt de demandes d'intervention auprès des autorités douanières, afin de prévenir ou contrer toute mesure ou pratiques commerciales qui portent ou risquent de porter</p>

	<p>domaine sur l'internet en dehors de la juridiction de l'Union, enregistrer une marque individuelle, collective ou de certification, selon le système des marques concerné, contenant, comme l'un de ses principaux éléments, une indication géographique et limitée aux produits conformes au cahier des charges.</p> <p>4. Les pouvoirs et responsabilités visés au paragraphe 2 sont soumis à un accord préalable conclu entre au moins deux tiers des producteurs du produit désigné par une indication géographique, représentant au moins deux tiers de la production de ce produit dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges.</p> <p>5. Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller à ce que les conditions établies au paragraphe 2 soient respectées. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent que ces conditions n'ont pas été respectées, les États membres annulent la décision de reconnaissance du groupement de producteurs.</p>	<p>atteinte à l'image <i>et à la valeur</i> de leurs produits, <i>notamment les pratiques commerciales dévalorisantes et les baisses de prix ;</i></p> <p><i>b bis) exercer des activités de surveillance et prévenir la fraude;</i></p> <p><i>c bis) conclure des clauses types de répartition de la valeur au sens de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 avec les opérateurs en aval, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, et déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix du marché des produits concernés ou d'autres produits de base pertinents;</i></p> <p><i>c ter) assurer la liaison avec la Commission dans le cadre des négociations relatives à des accords internationaux concernant la protection des indications géographiques.</i></p> <p>4. Les États membres peuvent établir des règles garantissant que la contribution aux coûts liés à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités du groupement de producteurs reconnu est obligatoire pour tous les producteurs du produit désigné par cette indication géographique opérant dans l'aire géographique visée dans le cahier des charges. <i>La contribution est proportionnelle au volume ou à la valeur de la production commercialisable du produit portant cette indication géographique.</i></p> <p>5. Les États membres <i>ou, conformément à un accord international auquel l'Union est partie contractante, les pays tiers</i> effectuent des contrôles <i>et prennent les mesures requises</i> afin de veiller à ce que les conditions de reconnaissance et de fonctionnement du groupement de producteurs soient respectées. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent que ces conditions n'ont pas été respectées, les États membres annulent la décision de reconnaissance du groupement de producteurs.</p> <p><i>5 bis. Les États membres ou, conformément à un accord international auquel l'Union est partie contractante, les pays tiers informent la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, de toute décision d'accorder, de refuser ou de retirer la reconnaissance d'un groupement de producteurs prise au cours de l'année civile précédente. La Commission publie et met régulièrement à jour la liste des groupements de producteurs reconnus.</i></p> <p><i>Article 33 bis</i></p> <p><i>Associations de groupements de producteurs</i></p> <p><i>1. Une association de groupements de producteurs peut être constituée à l'initiative des groupements de producteurs intéressés.</i></p> <p><i>2. Une association de groupements de producteurs peut notamment exercer les fonctions suivantes :</i></p> <p><i>a) participer à des organes consultatifs;</i></p>
--	---	--

		<p><i>b) échanger des informations avec les autorités publiques sur des sujets liés à la politique relative aux indications géographiques;</i></p> <p><i>c) formuler des recommandations en vue d'améliorer le développement des politiques relatives aux indications géographiques, notamment en ce qui concerne la durabilité, la lutte contre la fraude et la contrefaçon, la création de valeur pour les opérateurs, les règles de concurrence et le développement rural ;</i></p> <p><i>d) promouvoir et diffuser les meilleures pratiques auprès des producteurs en ce qui concerne les politiques relatives aux indications géographiques.</i></p> <p><i>e) participer à des mesures de promotion au sens du règlement (UE) n° 1144/2014.</i></p> <p>Article 33 ter Assistance dans le cadre des accords internationaux</p> <p>1. L'EU IPO soutient les groupements de producteurs dans le cadre des accords internationaux auxquels l'Union est partie, notamment:</p> <p><i>a) en fournissant des informations afin de les aider à protéger leurs droits et à se conformer aux différents cadres réglementaires sur les marchés étrangers; et à</i></p> <p><i>b) en apportant des conseils juridiques dans le cadre de négociations relatives à des accords internationaux concernant la protection des indications géographiques.</i></p> <p>2. Les coûts d'assistance dans le cadre d'accords internationaux peuvent être supportés par l'EU IPO. Les États membres peuvent aussi contribuer à la prise en charge de ces coûts</p>
<p>Article 34 Protection des droits sur une indication géographique dans les noms de domaine</p>	<p>1. Les registres de noms de domaine de premier niveau national établis dans l'Union peuvent, à la demande d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime ou des droits, révoquer ou transférer un nom de domaine enregistré sous ce domaine de premier niveau national au groupement de producteurs reconnu des produits désignés par l'indication géographique concernée, à la suite d'une autre procédure de règlement des litiges ou judiciaire appropriée, si ce nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans droits ni intérêt légitime sur l'indication géographique ou s'il a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi et que son utilisation est contraire à l'article 27.</p>	<p>1. Les registres de noms de domaine de premier niveau <i>et d'autres registres de noms domaines qui opèrent</i> dans l'Union <i>révoquent ou transfèrent, d'office ou</i> à la demande d'une personne physique ou morale titulaire des droits sur l'indication géographique ou ayant un intérêt légitime ou des droits sur l'indication géographique, un nom de domaine enregistré sous ce domaine au groupement de producteurs reconnu des produits désignés par l'indication géographique concernée ou à l'autorité compétente de l'État membre dont l'indication géographique en question est originaire, à la suite d'une autre procédure de règlement des litiges ou judiciaire appropriée, si ce nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans droits ni intérêt légitime sur l'indication géographique ou s'il a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi et que son utilisation est contraire à l'article 27.</p>

<p>Article 57 Étape nationale de la procédure d'enregistrement pour les STG</p>	<p>1. Les demandes d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie ne peuvent être déposées que par des groupements de producteurs de produits porteurs de la dénomination à protéger. Plusieurs groupements émanant de différents États membres ou pays tiers peuvent déposer une demande d'enregistrement commune.</p>	<p>1. Les demandes d'enregistrement d'une spécialité traditionnelle garantie ne peuvent être déposées que par des groupements de producteurs de produits porteurs de la dénomination à protéger. Plusieurs groupements émanant de différents États membres ou pays tiers peuvent déposer une demande d'enregistrement commune. D'autres parties intéressées, y compris les organismes publics régionaux ou locaux, peuvent apporter une aide dans le cadre de l'établissement de la demande et de la procédure correspondante.</p>
<p>Article 67 Modification d'une CDC de STG</p>	<p>1. Un groupement de producteurs ayant un intérêt légitime peut demander l'approbation d'une modification du cahier des charges d'une spécialité traditionnelle garantie. La demande décrit les modifications sollicitées et les justifie.</p>	

Annexe 5 : Réglementation sur les indications géographiques et les systèmes de qualité – Mandat de négociation avec le Parlement européen (Extraits)

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8598-2023-REV-2/en/pdf>

Article 2

Definitions

1. For the purposes of this Regulation the following definitions shall apply:
 - ~~(a) ‘producer group’ means any association, irrespective of its legal form, mainly composed of producers or processors of the same product;~~
 - ~~(b) ‘traditional’ and ‘tradition’, associated with a product originating in a geographical area, means proven historical usage by producers in a community for a period that allows transmission between generations; this period is to be at least 30 years and the said usage may embrace modifications necessitated by changing hygiene and safety practices;~~
 - (0a) ‘wine’ means the products covered by the scope laid down in Article 92(1) of Regulation (EU) No 1308/2013;
 - (0b) ‘spirit drinks’, as defined in Article 2 of Regulation (EU) No 2019/787;
 - ~~(c) the definition of ‘labelling’ in Article 2(2), point (j), of Regulation (EU) No 1169/2011 means any words, particulars, trade marks, brand name, pictorial matter or symbol placed on any packaging, document, notice, label, ring or collar accompanying or referring to a given product;~~
 - ~~(d) ‘production step’ means any stage of production, processing, preparation or ageing, up to the point where the product is in a form ready to be placed on the internal market;~~
 - (da) ‘operator’ means a natural or legal person who performs activities subject to one or more obligations provided for in the product specification;
 - ~~(e) ‘processed products’, as defined in means food resulting from the processing of unprocessed products within the meaning of Article 2-(m) and (o) of Regulation 852/2004;~~
 - ~~(f) ‘product certification delegated bodies’, as defined in Article 3(5) means bodies within the meaning of Title II, Chapter III, of Regulation (EU) 2017/625, which certify compliance with the product specification for that products designated by geographical indications or traditional specialities guaranteed comply with the product specification;~~

- (g) 'generic term' means:
- (i) ~~the name of products which, although relating to the place, region or country where a product was originally produced or placed on the marketed, haveas become the common name of a product in the Union; and~~
 - (ii) ~~a common term descriptive of types of products, product attributes or other terms that do not refer to a specific product;~~
- (h) 'plant variety denomination' means a ~~a~~ designation of a given variety, that is in common use or officially ~~registered~~accepted in a national or Union catalogue pursuant to Council Directives 2002/53/EC¹⁹, 2002/55/EC²⁰, 2008/90/EC²¹ or Council Regulation (EU) No 2100/94²², in the language or languages in which they are ~~so~~ used or listed, at the date of application for the registration of the geographical indication concerned;
- (i) 'animal breed denomination' means the names of breeds covered by in the meaning of Article 2 of Regulation (EU) 2016/1012 of the European Parliament and of the Council²³ that are listed in breeding books or breeding registers. For species not covered by that Regulation, it means names of breeds which are listed in breeding books or breeding registers under national legislation. Such names shall be in the language or languages in which they are ~~so~~ listed, at the date of application for the registration of the geographical indication concerned;
- (ia) 'combined nomenclature' means the goods nomenclature established by Article 1 of Regulation (EEC) No 2658/87; ***

¹⁹ Council Directive 2002/53/EC of 13 June 2002 on the common catalogue of varieties of agricultural plant species (OJ L 193, 20.7.2002, p. 1).

²⁰ Council Directive 2002/55/EC of 13 June 2002 on the marketing of vegetable seed (OJ L 193, 20.7.2002, p. 33).

²¹ Council Directive 2008/90/EC of 29 September 2008 on the marketing of fruit plant propagating material and fruit plants intended for fruit production (OJ L 267, 8.10.2008, p. 8).

²² Council Regulation (EC) No 2100/94 of 27 July 1994 on Community plant variety rights (OJ L 227, 1.9.1994, p. 1)

²³ Regulation (EU) 2016/1012 of the European Parliament and of the Council of 8 June 2016 on zootechnical and genealogical conditions for the breeding, trade in and entry into the Union of purebred breeding animals, hybrid breeding pigs and the germinal products thereof and amending Regulation (EU) No 652/2014, Council Directives 89/608/EEC and 90/425/EEC and repealing certain acts in the area of animal breeding ('Animal Breeding Regulation') (OJ L 171, 29.6.2016, p. 66).

* Moved from Art. 7

1a. For the purpose of Title II, the following definitions apply:

(a) 'product specification' means the document referred to in:

(i) Article 94 of Regulation (EU) No 1308/2013 for wine;

(ii) Article 22 of Regulation (EU) 2019/787 for spirit drinks;

(iii) Article 51 of this Regulation for agricultural products;

(b) 'single document' means a document summarising the product specification and referred to in:

(i) Article 95 of Regulation (EU) No 1308/2013 for wine;

(ii) Article 23 of Regulation (EU) 2019/787 for spirit drinks;

(iii) Article 52 of this Regulation for agricultural products.

1b. For the purpose of Title III Chapter 1, 'traditional' means proven historical usage by producers in a community for a period that allows transmission between generations; this period is to be at least 30 years and the said usage may embrace modifications necessitated by changing hygiene and safety practices.

[...]

Article 4

Objectives

1. — This Title provides for a unitary and ~~exclusive~~exhaustive system of geographical indications, protecting the names of wine, spirit drinks and agricultural products having characteristics, attributes or reputation linked to their place of production, thereby ensuring the following:
- (a) producers acting collectively have the necessary powers and responsibilities to manage their geographical indication concerned, including to respond to societal demands for products resulting from sustainable production in its three dimensions of economic, environmental and social value, and to operate in the market;
 - (b) generating added value by contributing to fair competition for producers in the marketing chain, a fair income for producers and contributing to the achievement of rural development policy objectives;
 - (c) consumers receive reliable information and a guarantee of authenticity of the quality, reputation or other characteristics linked to the geographical origin or the geographical environment of such products and can readily identify them in the marketplace including in electronic commerce;

- (d) efficient registration of geographical indications taking into account the appropriate protection of intellectual property rights; and
- (e) effective controls, enforcement and marketing throughout the Union, including and in electronic commerce, ensuring the integrity of the internal market.

[...]

Article 6a*

Sustainability

1. A producer group or a recognised producer group where it exists may agree on sustainable practices to be adhered to in the production, or with regard to other activities subject to one or more obligations provided for in the product specification, of the product designated by a geographical indication. Such practices shall aim to apply sustainability standards higher than mandated by Union or national law.
2. Where the producer group decides that the sustainable practices referred to in paragraph (1) are mandatory for all producers of the product concerned, those practices shall be included in the product specification, in accordance with the registration or amendment procedure.

* Moved from Art. 9a (former Art. 12)

Article 7

Definitions

1. For the purposes of this Title the following definitions shall apply:
 - (a) 'geographical indication', unless otherwise stated, means designations of origin and geographical indications of wine, as defined in Article 93 of Regulation (EU) No 1308/2013, designations of origin and geographical indications of agricultural products, as defined in Article 48 of this Regulation and geographical indications of spirit drinks, as defined in Article 3(4) of Regulation (EU) 2019/787, that are applied for or entered in the Union register of geographical indications referred to in Article 23;*
 - (b) 'wine' means the products referred to in Part II, points 1, 3 to 6, 8, 9, 11, 15 and 16 of Annex VII to Regulation (EU) No 1308/2013;*
 - (c) 'spirit drinks' as defined in Article 2 of Regulation (EU) 2019/787;

* Moved to Art. 2

** Moved to Art. 5

- (d) ~~'agricultural products' means products referred to in Article 5(1) excluding wine and spirit drinks;~~
- (e) ~~'combined nomenclature' means the goods nomenclature established by Article 1 of Regulation (EEC) No 2658/87;***~~
- (f) ~~'recognised producer group' means a formal association having legal personality and recognised by the competent national authorities as the sole group to act on behalf of all producers;****~~
- (g) ~~'producer' means an operator engaged in any production step of a product protected by a geographical indication, including processing activities, covered by the product specification;*****~~

[...]

Article 32

Producer groups

1. A producer group shall be an association of producers of the same product or products, irrespective of its legal form. It shall meet the following criteria: set up on the initiative of interested stakeholders, including farmers, farm suppliers, intermediate processors and final processors, as specified by the national authorities and according to the nature of the product concerned. Member States shall verify that the producer group operates in a transparent and democratic manner and that a
 - (a) performing tasks under this Regulation, including at least one of those set out in paragraph 2;
 - (b) being voluntarily set up on the initiative of, and composed by, producers;
 - (c) being democratically organised and controlled by its members.

In the case of applicant producer groups, these criteria shall be met at the latest on the date of registration of the geographical indication.

All producers of thea product designated by thea geographical indication shall have the enjoy-right of membership to join in the-a producer group. Member States may provide that public officials, and other stakeholders such as consumer groups, retailers and suppliers, also participate in the works of the producer group. Member States may restrict the membership to certain categories of producers, taking into account the nature of the product covered by the producer group.

Member States may provide for additional rules, especially regarding the organisation, statute, functioning, membership and financial contributions.

2. A producer group may exercise in particular the following ~~powers-tasks and responsibilities~~:
- (a) develop the product specification, apply for registration, amendment and cancellation, and develop activities, including supporting its members with their ~~manage internal own~~ controls systems ~~to that~~ ensure compliance of production steps of the product designated by the geographical indication with the ~~said-product~~ specification concerned;
 - ~~(b) take legal action to ensure protection of the geographical indication and of the intellectual property rights that are directly connected with it;~~
 - (c) agree ~~sustainability undertakings practices as referred to in Article 6a, whether or not~~ included in the product specification or as a separate initiative, including arrangements for verification of compliance with those ~~undertakings practices~~ and assuring adequate publicity for them notably in an information system provided by the Commission;
 - (d) take action to improve the performance of the geographical indication, including:
 - (i) development, organisation and conduct of collective marketing and advertising campaigns;
 - (ii) dissemination of information and promotion activities aiming at communicating the attributes of the product designated by a geographical indication to consumers;
 - (iii) carrying out analyses into the economic performance, sustainability of production, nutritional profile, and organoleptic profile, of the product designated by the geographical indication;
 - (iv) dissemination of information on the geographical indication and the relevant Union symbol; and
 - (v) providing advice, ~~and~~ training and best practice guidelines to current and future producers, including on sustainable practices, scientific-technical progress, digitalisation, gender mainstreaming and equality;
 - (da) engage in appropriate action to ensure protection of the geographical indication and of the intellectual property rights that are directly connected with it, including filing applications for actions with custom authorities in accordance with Regulation (EU) No 608/2013 and preventing or countering any measures which are, or risk being, detrimental to the reputation of the geographical indication concerned;

- (e) combat counterfeiting infringements and suspected fraudulent uses on the internal markets of products designated by a geographical indications designating products that are not in compliance with the product specification, by monitoring and verifying the use of the geographical indication across the internal market and on third countries markets where the geographical indications are protected, including on the internet online interfaces, and, as necessary, inform enforcement authorities using confidential systems where available;
 - (f) represent the members of the producer group in intellectual property enforcement networks and towards anti-counterfeit bodies established by national or Union authorities.
- 2a. Member States may, within their territory, assist producers in the creation and functioning of producer groups.
- 2b. Member States may decide that stakeholders other than producers may be members of a producer group, if they have a specific interest in the products covered by the producer group. Those members shall not control the producer group.
- 2c. If, for a product designated by a geographical indication no producer group exists, Member States may exercise the tasks of paragraph 2(d), (da) and (e). The Member State shall interact with the producers accordingly and assist producers in establishing a producer group.
- 2d. Member States may set up a public register of producer groups situated in their territory, including authorities according to Article 8(2) and producers according to Article 8(3). The register shall contain, at least, for each the name, the legal form, the address, and all geographical indications covered by the producer group.

Article 33

Recognised producer groups

1. Upon a request of producer groups fulfilling the conditions of paragraph 3, In addition to Article 32, a Member States shall may designate, in accordance with their national law, one-apply a system of recognition of producer groups, as recognised producer group for each. The recognition system may be applied to all producer groups whose members produce a product which is designated as a geographical indication or to producer groups producing specified categories of products designated as geographical indications, originating in their territory that is registered or is subject to an application for registration or for product names that are a potential subject for application for registration. A producer group may only be recognised upon request. Within a recognition system, authorities according to Article 8(2) and producers according to Article 8(3), shall be deemed to be recognised producer groups.

2. ~~A producer group may be designated as recognised producer group subject to a prior agreement concluded between at least two thirds of the producers of the product bearing a geographical indication, accounting for at least two thirds of the production of that product in the geographical area referred to in the product specification. As an exception, an authority, as referred to in Article 8(2), and a single producer, as referred to in Article 8(3), shall be deemed to be a recognised producer group.~~

Member States that apply the recognition system referred to in paragraph 1 shall provide for the following criteria for a group to be recognised:

- (a) a certain legal form; and
- (b) one of the following:
 - (i) a minimum share of more than 50% of the producers of the product as members; or
 - (ii) a minimum share of members among the producers of the product and a minimum share of more than 50% of volume or value of marketable production.

Member States may provide for additional criteria, such as:

- (c) having at its disposal the necessary financial contributions of its members;
- (d) rules on the admission of new members, the termination of membership, and the infringement of membership obligations;
- (e) a written statute.

If a producer group ceases to fulfil the recognition criteria, the recognition shall be suspended or withdrawn.

3. ~~In addition to the powers and responsibilities referred to in Article 32(2), a recognised producer group may exercise the following powers and responsibilities:~~
- ~~(a) to liaise with intellectual property enforcement and anti-counterfeit bodies and participate in intellectual property enforcement networks as the geographical indication right holder;~~
 - ~~(b) to take enforcement actions, including filing applications for actions with custom authorities, to prevent or counter any measures which are, or risk being, detrimental to the image of their products;~~

- ~~(c) to recommend to the national authorities binding rules to be adopted in accordance with Article 166a of Regulation (EU) No 1308/2013 for the regulation of the supply of products designated by a geographical indication;~~
- ~~(d) with a view to protecting the geographical indication in the internet domain name systems outside the jurisdiction of the Union, to register an individual, collective or certification trade mark depending on the trade mark system concerned, containing, as one of its prominent elements, a geographical indication and restricted to product conforming to the corresponding product specification.~~

The recognised producer group shall be the only one entitled to exercise the tasks referred to in Article 32 on behalf of all producers producing the product designated by the geographical indication concerned, without prejudice to the right of individual producers to act to defend their interests.

A producer group established in a Member State not applying a system of recognised producer groups shall be able to exercise the tasks referred to in Article 32(2)(d), (da), (e) and (f) in a Member State applying a system of recognised producer groups.

- ~~4. The powers and responsibilities referred to in paragraph 2 shall be subject to a prior agreement concluded between at least two thirds of the producers of the product designated by a geographical indication, accounting for at least two thirds of the production of that product in the geographical area referred to in the product specification.~~
- ~~5. Member States shall carry out checks in order to ensure that the conditions laid down in paragraph 2 are complied with. Where the competent national authorities find that such conditions have not been complied with, Member States shall annul the decision on the recognition of the producer group.~~
- 5a. Where a geographical indication designates a cross-border geographical area, the authorities of the Member States concerned or, where relevant, of the United Kingdom (Northern Ireland), shall cooperate regarding the designation of one recognised producer group. Where the Member States concerned do not agree and in case one of the Member States concerned does not apply the recognition system, no producer group shall be recognised for that geographical indication.
- 5b. Member States may decide that producer groups recognised under national law before [the date of application of this Regulation] are recognised according to paragraph 1.
- If such a recognised producer group does not meet the criteria set out in paragraph 2, it has to adapt to the relevant rules by [two years after the date of application of this Regulation]. Otherwise, the Member State may prolong the deadline once for a maximum of one year or shall withdraw the recognition.

5c. In case a Member State applies the system of recognised producer group it shall notify the Commission electronically, through a digital system, of the name and address of the recognised producer group for each registered geographical indication, and update that information when a change occurs. The Commission shall enter this information in the Union register of geographical indications.

[...]

Annexe 6 : Bibliographie

- Titre IV du CRPM relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer
- Règlement n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CE) n° 1073/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil
- LOI n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000264992/>
- Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on European Union geographical indications for wine, spirit drinks and agricultural products, and quality schemes for agricultural products, amending Regulations (EU) No 1308/2013, (EU) 2017/1001 and (EU) 2019/787 and repealing Regulation (EU) No 1151/2012
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134&from=EN>
- CORRIGENDUM COM (2022)134 final of 31.03.2022
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134R\(01\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022PC0134R(01)&from=EN)
- Regulation on geographical indications and quality schemes -Mandate for negotiations with the European Parliament
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8598-2023-REV-2/en/pdf>
- Infographie INAO - AOP et IGP : Quelles ressources et quels coûts pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)de produits agroalimentaires ? – Janvier 2019